110e ANNÉE — N° 3741

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 8 MAI 1965

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.800 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1965
17 avril ..... Décret n° 65-255 portant clôture de la première session ordinaire de 1965 du Conseil économique et social 518

21 avril ..... Décret n° 65-258 portant nomination dans l'Ordre national 518

21 avril ..... Décret n° 65-261 portant nomination à titre étranger dans l'Ordre national 518

21 avril ..... Décret n° 65-262 portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mérite 519

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1965
22 avril ..... Décret n° 65-264 définissant les attributions et portant réorganisation du ministère des affaires étrangères 519

15 avril ..... Décision ministérielle n° 5567 A.A.G.-P. portant liste des candidats autorisés à participer aux épreuves des concours direct et professionnel des 20, 21 et 22 avril 1965 pour l'accès au corps des secrétaires de chancellerie 520

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1965
21 avril ..... Modificatif n° 5697 M. INT.A. P. A. à l'arrêté n° 5235 M.INT.-A.P.A. du 5 avril 1965 portant fermeture de divers bars-restaurants et débits de boissons situés sur le territoire de la commune de Dakar 520

21 avril ..... Arrêté ministériel n° 5698 M.INT.-A.P.A. portant ouverture et exploitation d'un bar à Kaolack. 521

21 avril ..... Arrêté ministériel n° 5699 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un restaurant .. 521

21 avril ..... Arrêté ministériel n° 5700 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre 521

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1965
21 février ..... Décret n° 65-263 rétablissant la situation administrative de certains magistrats 521

22 avril ..... Décret n° 65-267 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mahmout Jounis Hussein Saleh, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 521

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1965
17 avril ..... Décret n° 65-256 chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre de l'intérieur, de l'intérim du ministre des forces armées 521

MINISTÈRE DES FINANCES

1965
21 avril ..... Décret n° 65-259 portant intégration dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines 522

22 avril ..... Décret n° 65-266 autorisant la cession au profit de la commune du Grand-Dakar, de diverses parcelles de terrains du quartier de Fass, à Dakar 522

5 avril ..... Arrêté ministériel n° 5237 M. F.-C. D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 522

5 avril ..... Arrêté ministériel n° 5238 M. F.-C. D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 523

5 avril ..... Arrêté ministériel n° 5239 M. F.-C. D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 523

5 avril ..... Arrêté ministériel n° 5240 M. F.-C. D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 523

5 avril ..... Arrêté ministériel n° 5241 M. F.-C. D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 523

9 avril ..... Arrêté ministériel n° 5409 M.F.-D.I.D. portant affectation d'une parcelle de 22.400 mètres carrés environ du titre foncier n° 614 de Thiès, au ministère de la santé et des affaires sociales 524

9 avril ..... Modificatif n° 5411 M.F.-CAB.-PER.-1 B. à l'arrêté n° 218 M. F.-PER. du 6 janvier 1965 fixant les modalités et la date des élections des commissions paritaires des préposés des douanes 524

5 avril ..... Arrêté ministériel n° 5554 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 524

1965
5 avril..... Arrêté ministériel n° 5555 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 524

5 avril..... Arrêté ministériel n° 5556 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 525

Nécrologie 525

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1965
5 mars..... Arrêté ministériel n° 3408 M.E.N.C.-S.1 créant les écoles nouvelles et fixant le nombre de classes des écoles primaires pour l'année scolaire 1964-1965 525

7 avril..... Additif n° 5302 M.E.N.C.-S.-1 à l'arrêté n° 3408 M.E.N.C.-S.-1 du 5 mars 1965 créant les écoles nouvelles et fixant le nombre des classes des écoles primaires pour l'année scolaire 1964-1965 537

10 avril..... Arrêté ministériel n° 5466 M.E.N.C. rapportant les arrêtés n° 1676 du 8 février 1965 et n° 17706 du 30 décembre 1964 portant délégation de signature 537

10 avril..... Arrêté ministériel n° 5467 M.E.N.C. portant délégation de signature 537

10 avril..... Décision n° 5468 M.E.N.C.- EX. nommant les commissions de correction des épreuves du concours général sénégalais, session 1965. 538

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

1965
21 avril..... Décret n° 65-260 portant ouverture de crédits sur le compte spécial « Investissements sur Aide Américaine US-AID » 538

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1965
15 avril..... Décision n° 5561 M.E.R. portant agrément des coopératives de consommation, ouvrière de production, artisanale et de transporteurs des régions de Diourbel, Thiès et du Fleuve 538

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1965
22 avril..... Décision ministérielle n° 5840 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant son personnel à la SISCOMA de Pout 538

22 avril..... Décision ministérielle n° 5841 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant les Fédérations des syndicats des marins du Sénégal (U.N.T.S.-C.N.T.C.S. à la direction de la marine marchande .. 539

Nécrologie 539

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 539

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1965
21 avril..... Arrêté ministériel n° 5695 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant composition des jurys du concours d'assistant des hôpitaux 543

21 avril..... Décision ministérielle n° 5694 M.S.A.S.-D.S.P.-E. annulant les dispositions des décisions n°° 4131 et 4878 M.S.A.S.-D.S.P.-E. des 18 et 30 mars 1965 modifiant et complétant la décision n° 2593 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 20 février 1965 relative à un examen de passage ... 543

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 543

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 65-255 du 17 avril 1965
portant clôture de la première session ordinaire de 1965 du Conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social, et notamment ses articles 14 et 15, complétée par la loi organique n° 65-030 du 5 mars 1965;

Vu le décret n° 65-123 P.R.-S.G. du 4 mars 1965 portant convocation du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La première session ordinaire de 1965 du Conseil économique et social est déclarée close à la date du samedi 17 avril 1965.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 17 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-258 du 21 avril 1965
portant nominations dans l'Ordre national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;

Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée en ses articles 14, 39, 40, 44, et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national du Sénégal, M. Philippe Yacé, Président de l'Assemblée nationale de la Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Commandeur de l'Ordre national :

MM. Alphonse Boni, président de la Cour suprême de la Côte d'Ivoire;
Issoufou Djermakoye, ministre de la justice du Niger;
Charles Tamini, ministre de l'éducation nationale de la Haute-Volta.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 21 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-261 du 21 avril 1965
portant nomination à titre étranger dans l'Ordre national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 2;

Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée en ses articles 14, 39, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national :

MM. Walter Scheel, ministre fédéral de la coopération (République fédérale d'Allemagne);
Dr J. E. Andriessen, ministre des affaires économiques (Royaume des Pays-Bas).

Art. 2. — Est nommé Commandeur de l'Ordre national :

M. le Dr Oscar Splett, secrétaire général de la Société Allemande pour l'Afrique.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 65-262 du 21 avril 1965
portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mérite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite, notamment en son article 13;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés à titre étranger au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite :

MM. Paul Martin, consul du Sénégal à Munich;
E. J. C. Van Den Berg, consul du Sénégal aux Pays-Bas;
D. Ketel, chef de la division Afrique et Moyen Orient (Pays-Bas);
A. G. Aukes, directeur de l'Institut d'Afrique (Pays-Bas).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 65-264 du 22 avril 1965
définissant les attributions et portant réorganisation du ministère des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 60-343 du 13 octobre 1960 portant organisation du ministère des affaires étrangères;
Vu le décret n° 61-269 du 27 juin 1961 portant organisation et fixant les attributions du service du protocole au ministère des affaires étrangères;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS

Article premier. — Le ministère des affaires étrangères est l'organe chargé d'éclairer et d'appliquer la politique extérieure de l'Etat sous réserve des dispositions prévues par les conventions internationales. Il est le seul département à correspondre avec les pays étrangers ou leurs représentants au Sénégal, ainsi qu'avec les organisations internationales.

Toutefois, en ce qui concerne les questions purement techniques, les ministères intéressés peuvent directement correspondre avec lesdits pays ou organisations internationales, sous réserve de tenir informé le ministère des affaires étrangères.

Le ministère des affaires étrangères étudie avec les départements ministériels compétents :

— Toutes les questions devant faire l'objet de négociations avec l'étranger;

— L'ordre du jour et le dossier des conférences internationales.

Il est en outre chargé :

— De conduire les négociations chaque fois que cela est nécessaire ou d'assister l'autorité désignée à cet effet;

— De centraliser et de conserver l'ensemble des accords paraphés ou signés par le Sénégal;

— D'accomplir toutes les formalités afférentes à la signature, à la ratification ou à l'approbation de ces accords;

— D'accueillir les personnalités et délégations étrangères de passage au Sénégal et d'organiser leur séjour et leurs contacts avec les autorités compétentes;

— De préparer en liaison avec la Présidence et les départements ministériels intéressés les cérémonies et visites officielles, de même que l'envoi de délégations à l'étranger;

— De protéger et d'assister les ressortissants sénégalais vivant à l'étranger;

— De contribuer à la sécurité du territoire par le visa, les autorisations d'escale et de survol en accord avec les départements ministériels compétents.

TITRE II

ORGANISATION

Art. 2. — Le ministère des affaires étrangères comprend sous la haute autorité du ministre, des services centraux et des services extérieurs.

Chapitre premier
Services centraux

Art. 3. — Les services centraux du ministère des affaires étrangères comprennent :

— La direction des affaires politiques, culturelles et sociales;

— La direction des chancelleries et des affaires administratives;

— La direction de la coopération économique et technique internationale;

— Le service du protocole;

— Le bureau de la presse et de l'information;

— Le bureau de la traduction;

— Le bureau d'études juridiques;

— La section de contrôle des postes diplomatiques et consulaires;

— Le bureau du chiffre, de la valise et du courrier.

Art. 4. — La coordination administrative des services visés à l'article précédent est assurée par un secrétaire général nommé par décret.

Art. 5. — La direction des affaires politiques, culturelles et sociales suit et traite les questions politiques, culturelles et sociales concernant les organisations internationales et les pays étrangers.

Elle comprend :

— Une division chargée de l'organisation des Nations-Unies et des institutions internationales spécialisées;

— Une division des secteurs géographiques qui s'occupe des problèmes politiques propres aux Etats ou à des régions déterminées;

— Une division des affaires culturelles et sociales qui étudie et prépare en liaison avec les départements ministériels intéressés les mesures propres à favoriser la connaissance de la culture et de l'art sénégalais à l'étranger. Elle suit la situation des étudiants sénégalais à l'extérieur et sert de trait d'union entre les ministères compétents et les organisations internationales à caractère culturel et social.

Art. 6. — La direction des chancelleries et des affaires administratives est chargée :

— De toutes les questions administratives et financières qui conditionnent les fonctionnements des services centraux et extérieurs;

— De suivre les négociations et l'application des accords dans les domaines administratifs et judiciaires;

— De toute la correspondance relative à la situation des Sénégalais à l'extérieur ou des étrangers au Sénégal;

— En liaison avec les départements ministériels intéressés, de toutes les questions ayant trait à la circulation des personnes, navires et aéronefs de nationalité étrangère.

Elle comprend :

— Une division des chancelleries chargée de l'ensemble des questions consulaires;

— Une division administrative et financière qui s'occupe du personnel, des questions d'administration courante de la conservation des archives et de l'élaboration et de l'exécution du budget pour l'ensemble du département. Cette division comporte notamment un bureau du plan.

Art. 7. — La direction de la coopération économique et technique a pour rôle :

— En liaison avec les départements ministériels intéressés d'étudier, de préparer et de suivre la négociation des accords entre le Sénégal et les pays étrangers ou les organisations internationales dans les domaines économique, technique et financier;

— De faire aboutir sur le plan extérieur les objectifs du Sénégal en matière de coopération et d'intégration économique;

— De réunir et de diffuser toute la documentation susceptible d'éclairer l'action des services et départements ministériels à caractère économique et technique et de faire connaître à l'étranger les grandes lignes de la politique nationale de développement.

Elle comprend :

— Une division de la coopération économique et technique inter-africaine;

— Une division de la coopération économique et technique internationale.

Art. 8. — Le service du protocole règle les questions de cérémonial, d'étiquette et de préséance. Il accueille les diplomates et autres personnalités étrangères, s'occupe des privilèges, immunités et franchises. Il demeure organisé par le décret n° 61-269 du 27 juin 1961.

Art. 9. — Des arrêtés du ministre des affaires étrangères préciseront en tant que de besoin, les attributions, les règles de fonctionnement et la composition des services énumérés à l'article 3 ci-dessus, de même que l'organisation interne des divisions prévues aux articles 5, 6 et 7 du présent décret.

Chapitre 2

Services extérieurs

Art. 10. — Les services extérieurs du ministère des affaires étrangères comprennent :

— Les missions diplomatiques;

— Les délégations techniques;

— Les postes consulaires y compris les consulats honoraires.

Les attributions et l'organisation de ces services font l'objet d'un décret spécial.

TITRE III

Dispositions finales

Art. 11. — Les dispositions du présent décret et celles des arrêtés pris en application de l'article 9 ne devront entraîner aucune création ni transformation d'emploi.

Art. 12. — Les dispositions du décret n° 60-343 du 13 octobre 1960 sont abrogées.

Art. 13. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1965.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par décision ministérielle n°5567 A.A.C.-P. en date du 15 avril 1965 :

Article premier. — Sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel d'accès au corps des secrétaires des chancelleries des affaires étrangères prévu pour les 20, 21 et 22 avril 1965, les candidats dont les noms suivent :

I. — Option administrative.

a) *Commis d'administration :*

MM. Mamadou Diop;
Alioune Gaye;
Moctar M'Baye;
Sidyah M'Baye;
Amadou Makha Samb;
Ibrahima Touré.

b) *Divers :*

MM. Mansour Seck, instituteur adjoint de 6e classe;
Eugène Cabeuil, agent d'exploitation de 2e classe 3e échelon;
Mahone Diaw, agent d'exploitation de 2e classe 2e échelon;
Amadou N'Doye, agent d'exploitation de 2e classe 2e échelon.

II. — Option consulaire

a) *Commis d'administration :*

MM. Mandiaye Demba N'Diaye;
Moussa Sagna;
Amadou Madaga Seck.

b) *Divers :*

MM. Ismaïla Aziz Kamara, instituteur adjoint de 6e classe;
Abdoulaye Seck;
Andrien Sall, instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — Est autorisé à prendre part aux épreuves du concours direct d'accès au corps visé l'article 1er ci-dessus :

M. Cheikh Moustapha Sarr.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 5697 M.INT.-A.P.A. en date du 21 avril 1965 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 5235 M.INT.-A.P.A. du 5 avril 1965 portant fermeture de divers bars-restaurants et débits de boissons situés sur le territoire de la Commune de Dakar, en ce qui concerne l'hôtel-bar-restaurant, *sis* au carrefour des routes de N'Gor-Yoff et appartenant à M. Jean Bartoli.

Par arrêté ministériel n° 5698 M.INT.-A.P.A. en date du 21 avril 1965 :

Article premier. — M. Aly Moukhadem, commerçant à Kaolack qui a acquis le fonds de commerce du bar à l'enseigne « Olympic » lequel bar appartenait à M. Khalil Khoury, est autorisé à ouvrir et à exploiter ledit établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 5699 M.INT.-A.P.A. en date du 21 avril 1965 :

Article premier. — M. Oumar N'Diaye, demeurant rue 17 angle Blaise-Diagne, est autorisé à ouvrir un restaurant où il pourra vendre des boissons non alcoolisées à l'occasion des repas.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 5700 M.INT.-A.P.A. en date du 21 avril 1965 :

Article premier. — M. Jean Dibatista, est autorisé à confier l'exploitation en gérance libre du bar « Les Almadies » dont il est propriétaire à M. René Flatin.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 65-263 du 21 avril 1965 rétablissant la situation administrative de certains magistrats.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;

Vu le décret n° 63-053 en date du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats;

Vu le décret n° 63-841 du 19 décembre 1963 portant nomination de juges de paix dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar, complété par le décret n° 64-404 P.R.-C.S.M. du 3 juin 1964,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Des rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après mentionnés sont attribués aux juges de paix dont les noms suivent :

MM. Alioune Badara Bâ, juge de paix de 2e classe 1er échelon pour compter du 19 décembre 1963 (A. C : 10 mois; R. S. M. : 1 an);

Amadou Abdoulaye Bâ, juge de paix de 2e classes 1er échelon pour compter du 19 décembre 1963 (A. C. : 5 mois 3 jours; R. S. M. : 18 mois).

Art. 2. — Les magistrats susnommés passent aux échelons de solde supérieurs dans les conditions ci-après indiquées :

MM. Alioune Badara Bâ, juge de paix de 2e classe 1er échelon (indice 1423) pour compter du 19 décembre 1963 (A. C. : 10 mois; R. S. M. : 1 an), passe au 2e échelon (indice 1628) pour compter du 19 février 1964 (A. C. et R. S. M. : épuisés);

Amadou Abdoulaye Bâ, juge de paix de 2e classe 1er échelon (indice 1423) pour compter du 19 décembre 1963 (A. C. : 5 mois 3 jours; R. S. M. : 18 mois), passe au 2e échelon (indice 1628) pour compter du 16 janvier 1964 (A. C. et R. S. M. : épuisés).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-267 du 22 avril 1965 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mahmout Jounis Hussein Saleh, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3586. M. Makhmout Jounis Hussein Saleh, né en 1907 à Chakhra (Liban), commerçant, demeurant à Dara, département de Linguère.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 65-256 du 17 avril 1965 chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre de l'intérieur, de l'intérim du ministre des forces armées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, ministre de l'intérieur, assurera pour compter du 17 avril 1965 l'intérim du ministre des forces armées et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des forces armées, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-259 du 21 avril 1965
portant intégration dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines et notamment l'article 16;

Vu les notes obtenues par les intéressés à l'Ecole Nationale des Impôts de la République française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent, ayant subi avec succès l'examen professionnel de fin de stage des inspecteurs-élèves des services extérieurs de la direction générale des impôts, à l'école nationale des impôts de la République française, sont intégrés et nommés inspecteurs des impôts stagiaires pour compter des dates ci-dessous (date de leur prise de service dans l'administration à leur retour de stage).

MM. Abdoulaye Paye, contrôleur des impôts, pour compter du 1er août 1964;

Massy Mandiang, contrôleur des impôts pour compter du 9 mai 1964;

Babacar Thiam, secrétaire d'administration, pour compter du 9 mai 1964;

El Hadji Malick Thioune, contrôleur des impôts, pour compter du 9 mai 1964.

Art. 2. — Ils conserveront éventuellement à titre personnel l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ou par toute autre cause, ils atteignent dans le corps des inspecteurs un indice égal ou supérieur.

Art. 3. — Les ministres des finances, de la fonction publique et du travail, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-266 du 22 avril 1965
autorisant la cession au profit de la commune du Grand-Dakar, de diverses parcelles de terrains du quartier de Fass, à Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation foncière;

Vu la délibération du conseil municipal de Dakar en date du 6 décembre 1962;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit de la commune du Grand Dakar, en vue de leur rétrocession au profit des employés municipaux habitant les bâtiments communaux de Fass, la cession gratuite des parcelles suivantes d'une contenance de 45.100 mètres carrés sises à Fass, savoir :

1° Parcelle de 21.500 mètres carrés du titre foncier n° 1808 D. G.;

2° Parcelle de 21.500 mètres carrés du titre foncier n° 3616 D. G.;

3° Parcelle de 2.100 mètres carrés du titre foncier n° 4446 D. G.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 5237 M. F.-C. D. en date du 5 avril 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965, détaillés ci-après :

Paierie de Saint-Louis	
Commune de Kaolack	906.480 »
Paierie de Louga	
Commune de Louga	6.606 »
Paierie de Ziguinchor	
Commune de Ziguinchor	360.861 »
Paierie de Saint-Louis	
Commune de Saint-Louis	136.150 »
Agence spéciale de Dagana	
Commune de Dagana	1.054.782 »
Commune de Dagana	1.383.940 »
Commune de Dagana	157.620 »
Commune de Dagana	189.320 »
Commune de Dagana	101.250 »
Agence spéciale de Podor	
Commune de Podor	446.160 »
Commune de Podor	34.000 »
Agence spéciale de Matam	
Commune de Matam	762.600 »
Commune de Matam	13.750 »
Commune de Matam	13.750 »
Perception de Rufisque	
Commune de Rufisque	265.105 »
Commune de Rufisque	1.873.640 »
Commune de Rufisque	207.201 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 5238 M. F.-C. D. en date du 5 avril 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965, détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection Brigade	307.500	»
Inspection Brigade	261.940	»
Inspection Brigade	361.000	»
Inspection Brigade	642.940	»
Inspection Brigade	712.370	»
Inspection Brigade	1.856.005	»
Inspection Brigade	168.000	»
Inspection Brigade	15.375	»
Inspection Brigade	238.250	»
Inspection Brigade	96.500	»
Inspection n° 4	241.480	»
Inspection n° 4	9.050	»
Inspection n° 4	20.000	»
Inspection n° 4	71.650	»
Inspection n° 4	119.150	»
Inspection n° 4	12.200	»
Inspection n° 4	41.500	»
Inspection n° 4	11.850	»
Inspection n° 4	42.440.514	»
Commune de Dakar		

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 5239 M. F.-C. D. en date du 5 avril 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965, détaillés ci-après :

Perception de Thiès

Commune de Thiès	1.026.275	»
Commune de Thiès	304.853	»
Département de Thiès	759.992	»
Commune de Thiès	3.730.191	»
Département de Thiès	84.000	»
Commune de Khombole	688.207	»
Commune de Khombole	4.115	»

Agence spéciale de Tivaouane

Commune de Tivaouane	576.964	»
Commune de Tivaouane	28.600	»
Département de Tivaouane	352.961	»
Département de Tivaouane	155.538	»
Département de Tivaouane	3.000	»
Commune de Mékhé	5.865	»
Commune de Mékhé	197.615	»
Commune de Mékhé	8.950	»

Agence spéciale de M'Bour

Commune de M'Bour	292.924	»
Département de M'Bour	858.958	»
Commune de M'Bour	21.566	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 5240 M. F.-C. D. en date du 5 avril 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965, détaillés ci-après :

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel	181.701	»
Commune de Diourbel	112.347	»
Département de Diourbel	2.691.157	»
Département de Diourbel	14.800	»
Département de M'Baké	674.280	»
Département de M'Baké	19.955	»
Département de M'Baké	23.902	»

Perception de Bambey

Commune de Bambey	4.125.677	»
Commune de Bambey	226.610	»

Paierie de Louga

Commune de Louga	497.343	»
Département de Louga	20.000	»

Agence spéciale de Linguère

Commune de Linguère	35.634	»
Département de Linguère	168.800	»

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	738.315	»
Commune de Saint-Louis	89.009	»
Commune de Saint-Louis	63.000	»

Paierie de Thiès

Commune de Thiès	980.771	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 5241 M. F.-C. D. en date du 5 avril 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965, détaillés ci-après :

Agence spéciale de Gossas

Commune de Guinguinéo	101.500	»
Commune de Guinguinéo	58.895	»
Commune de Guinguinéo	113.100	»
Commune de Guinguinéo	47.425	»
Commune de Guinguinéo	681.300	»
Commune de Guinguinéo	395.150	»
Commune de Guinguinéo	1.108.175	»
Commune de Guinguinéo	830.775	»

Agence spéciale de Matam

Département de Matam	10.411.310	»
Département de Matam	9.103.250	»
Département de Matam	16.501.700	»
Département de Matam	10.736.070	»

Paierie de Tambacounda

Département de Tambacounda	575.000	»
Département de Tambacounda	318.500	»
Département de Tambacounda	404.000	»

Paierie de Ziguinchor

Département de Ziguinchor	11.253.520	»
Département de Ziguinchor	736.000	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 5409 M.F.-D.I.D. en date du 9 avril 1965 :

Article premier. — Est affectée au ministère de la santé et des affaires sociales en vue de l'extension de l'école des agents sanitaires de Khombole, une parcelle de 2 ha. 24 environ à distraire du titre foncier n° 614 de Thiès.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MODIFICATIF n° 5411 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 9 avril 1965 à l'arrêté n° 218 M.F.-PER. du 6 janvier 1965 fixant les modalités et la date des élections des commissions paritaires des préposés des douanes :

Article unique. — L'article 7 de l'arrêté n° 218 M.F.-PER. du 4 janvier 1965 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Président : Mamadou Conaré, inspecteur des douanes.

Lire :

Président : Moussa N'Gom, inspecteur des douanes.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 5554 M. F.-C. D. en date du 15 avril 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965, détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection n° 1	600.000	»
Inspection n° 1	600.000	»
Inspection n° 1	600.000	»
Inspection n° 1	300.000	»
Inspection n° 3	600.000	»
Inspection n° 3	600.000	»
Inspection n° 3	600.000	»
Inspection n° 3	871.000	»
Inspection n° 4	495.500	»
Inspection n° 5	12.855.090	»
Inspection n° 6	2.248.479	»
Inspection n° 6	102.000	»
Inspection n° 7	61.625	»

Paierie de Tambacounda

Commune de Tambacounda	459.812	»

Agence spéciale de Kédougou

Commune de Kédougou	6.500	»
Commune de Kédougou	2.000	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 5555 M. F.-C. D. en date du 15 avril 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965, détaillés ci-après :

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack	1.495.560	»
Département de Kaolack	67.205	»

Agence spéciale de Fatick

Commune de Fatick	203.936	»
Département de Fatick	18.600	»

Agence spéciale de Nioro

Commune de Nioro	12.504	»

Agence spéciale de Foundiougne

Commune de Foundiougne	2.406	»
Département de Foundiougne	8.938	»

Agence spéciale de Gossas

Département de Gossas	570.064	»

Agence spéciale de Kaffrine

Département de Kaffrine	416.510	»
Département de Kaffrine	20.700	»

Agence spéciale de Dagana

Commune de Dagana	16.220	»
Département de Dagana	20.885.330	»

Agence spéciale de Linguère

Département de Linguère	318.500	»
Département de Linguère	11.873.640	»
Département de Linguère	295.000	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 5556 M. F.-C. D. en date du 15 avril 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965, détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection n° 1	17.680.268	»
Inspection n° 3	6.075.223	»
Inspection n° 5/1	5.374.665	»
Inspection n° 5/1	630.884	»
Inspection n° 5/2	699.602	»
Inspection n° 6/1	247.239	»
Inspection n° 6/2	3.016.591	»
Inspection n° 7/2	6.298.396	»
Inspection n° 7/2	613.913	»
Inspection n° 7/2	9.138.727	»
Commune de Dakar	11.265	»

Paierie de Tambacounda

Commune de Tambacounda	2.393.444	»
Localités de Tambacounda	454.800	»

Agence spéciale de Bakel

Commune de Bakel	1.295.323	»

Agence spéciale de Kédougou

Commune de Kédougou	1.355.517	»

Agence spéciale de Goudery

Localités de Goudiry	948.148	»

Paierie de Thiès

Commune de Thiès A	42.894	»
Commune de Thiès B	52.577	»
Département de Thiès	29.251	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

NECROLOGIE

Le ministre des finances a le regret de faire part, du décès survenu le 1er avril 1965 à l'hôpital principal de Dakar, du sergent de 3e échelon des douanes, Alpha Diop.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Par arrêté ministériel n° 3408 M. E. N. C.-S.-1 en date du 5 mars 1965 :

Article premier. — Sont créées pour compter du 12 octobre 1964, les écoles primaires suivantes :

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-VILLE :

Fleurus, 6 classes (écoles nouvelles);
Lat-Dior, 2 + 3 S.N.;
Libération, 1 classe;
Rebeuss, 4 classes;
Thiers, 1 classe;
Malick-Sy, 2 S.N.

CIRCONSCRIPTION DE GRAND-DAKAR

Baobabs 2, 1 classe;
Bassam Goumba, 1 S.N.;
Biscuiterie, 1 classe;
Derklé 2, 6 classes;
Dieppeul, 2 classes;
Dieppeul, 1 C.C.;
Dieppeul, 1 S.N.
Fann Résidence, 1 classe;
Ouagou Niayes 1, 2 S.N.;
Ouagou Niayes 2, 1 classe;
Ouagou Niayes 3, 5 classes;
Ouagou Niayes H.L.M., 3 classes;
Ouagou Niayes-Lions, 2 classes;
Point E 1, 4 classes;
Point E 2, 2 classes;
Sicap Rue 10, 5 classes;
Sicap Rue 10, 2 C.C.

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-BANLIEUE

Diamaguene, 2 classes;
Grand-Yoff, 1 classe;
Hann-Pêcheurs, 1 classe;
Hann-Village, 2 classes;
Ouakam 2, 2 classes;
Pikine 3, 1 classe;
Pikine 4, 1 classe;
Pikine 5, 1 classe;
Pikine 6, 1 classe;
Pikine 8, 7 classes;
Pikine 9, 6 classes;
Thiaroye Gare, 1 classe;
Thiaroye-sur-Mer 2, 1 classe;
Yoff 2, 2 classes (école nouvelle);
Pikine 2, 2 C.C.

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-MÉDINA

Cerf-Volant 1, 1 classe;
Cerf-Volant Filles, 1 classe;
Cerf-Volant 2, 2. C.C.;
Colobane 2, 1 classe;
Colobane 3, 1 classe;
Manguiers Filles, 1 classe;
Médina B, 1 classe;
Médina C, 2 classes;
Médina Filles 2, 2 classes;
Paille d'Arachide, 1 classe;
Soumbédioune, 2 classes;
Zone B Filles, 1 classe;
Zone B Garçons, 1 classe;
Zone B Mixte, 2 classes (école nouvelle);
Colobane 1, 1 C.C.
Colobane 1, 1 classe.

CIRCONSCRIPTION DE DIOURBEL

Département de Diourbel

Algor Dioum, 2 + 2 C.C.;
Grand-Diourbel, 1 classe (école nouvelle);
Diourbel Filles 2, 1 classe;
Keur Cheikh Ibra, 1 classe;
Keur Yelli, 1 classe;
Lagnar, 1 classe (école nouvelle);
Patar, 1 classe (école nouvelle);
Sambé, 1 classe;
Taïba Moustapha, 1 classe;
Ténéfoul, 1 classe;
Thiobé, 1 classe;
Toby, 1 classe.

Département de Bambey

Bambey 2, 1 classe;
Barry N'Banal, 1 classe;
Gavane M'Backé, 1 classe;
Keur Samba Kane, 1 classe;
Keur Madiop, 1 classe (école nouvelle);
Lambaye, 1 classe;
Réfane, 1 classe.

Département de Kébémer

Kébémer 2, 1 classe;
Darou Marnane, 1 classe;
Darou Mousty, 1 classe;
Guéoul, 2 classes;
N'Dande, 1 classe;
Lompoul, 1 classe (école nouvelle);
N'Gourane, 1 classe;
Sagatta Guet, 1 classe.

Département de Linguère

Linguère Quartier, 3 classes (école nouvelle);
Dahra, 1 classe;
Déaly, 1 classe;
Haffé, 1 classe;
Kadji Madia, 1 classe (école nouvelle);
N'Dodji, 1 classe;
Vélingara Ferlo, 1 classe (école nouvelle);
Yang-Yang, 1 classe (école nouvelle).

Département de Louga

Artillerie, 2 classes;
Louga 2, 1 classe;
Coki, 2 classes;
Gouyar Sarr, 1 classe (école nouvelle);
Keur Bassine, 1 classe;
Keur Momar Sarr, 1 classe;
Léona, 1 classe;
M'Bédiène, 1 classe;
N'Guer Malal, 1 classe;
Niomré, 1 classe;
Ouarack, 1 classe.

Département de M'Backé

M'Backé 1, 2 classes;
M'Backé 2, 2 classes;
Grignel, 1 classe (école nouvelle);
Kéré M'Baye, 1 classe (école nouvelle).

CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK-EST

Département de Kaolack

Camp des Gardes, 5 classes;
Gandiaye 2, 1 classe;
N'Gane, 1 classe (école nouvelle);
Thioffac, 1 classe (école nouvelle);
Kasnack, 2 S.N.;
Daga Youndoum, 1 classe.

Département de Kaffrine

Boulel, 1 classe;
Boussolel, 1 classe;
Dara Diacké, 1 classe;
Diokoul M'Belbouck, 1 classe (école nouvelle);
Diout-N'Guel, 1 classe (école nouvelle);
Gainth Pathé, 1 classe;
Kaffrine Filles, 1 classe (école nouvelle);
Kathiote, 1 classe (école nouvelle);
Keur Lahine, 1 classe (école nouvelle);
Keur M'Bouky, 1 classe;
Koungheul Garçons, 1 classe;
Koungheul Filles, 2 classes (école nouvelle);
Kouyané, 1 classe (école nouvelle);
Lour Escale, 1 classe;
Mabo, 1 classe;
Makayop, 1 classe (école nouvelle);
M'Beuleup, 1 classe;
N'Diao Bambaly, 1 classe;
N'Diobène, 1 classe;
N'Diognick, 1 classe (école nouvelle);
N'Dioum N'Gaith, 1 classe;
N'Gouye Diaraffe, 1 classe (école nouvelle);
Panal, 1 classe;
Pathé Thiangaye, 1 classe (école nouvelle);
Saly, 1 classe;
Santhie Galagone, 1 classe (école nouvelle);
Segré, 1 classe;
Sorocogne, 1 classe (école nouvelle).

Département de Nioro du Rip

Bitayène, 1 classe (école nouvelle);
Bouboudème, 1 classe (école nouvelle);
Davaly, 1 classe;
Diana Thiévy, 1 classe (école nouvelle);
Djiguimar, 1 classe (école nouvelle);
Kabakoto, 1 classe;
Kayemor, 1 classe;
Keur Mabo, 1 classe;
Keur Madiabel, 1 classe;
Keur Mady Yacine, 1 classe (école nouvelle);
Keur Yoro, 1 classe (école nouvelle);
Koutango, 1 classe (école nouvelle);
Médina Sabakh, 1 classe;
N'Démène, 1 classe;
N'Diawara Alcaly, 1 classe;
N'Gapakh, 1 classe;
N'Gayène, 1 classe;
Paoscoto, 1 classe (école nouvelle);
Prokhane, 1 classe;
Ouack N'Gouna, 1 classe;
Saboya, 1 classe;
Sonkorong, 1 classe;
Taïba Niassène, 1 classe;
Vélingara, 1 classe;
Nioro Garçons, 2 classes.

CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK-OUEST

Département de Fatick

Darou Salam, 1 classe;
Diofior, 1 classe;
Fatick N'Douck, 1 classe;
Fatick N'Douck 1 C.C.;
Fatick N'Douk, 1 S.N.;
Fatick Filles, 1 classe;
Fatick N'Diaye-N'Diaye Filles, 1 classe;
Fayil, 1 classe;
Marouth, 1 classe;
Toucar, 1 classe.

Département de Foundiougne

Foundiougne Filles, 1 classe;
Sokone Garçons, 1 classe;
Sokone Mixte, 1 classe;
Soum, 1 classe;
Passy, 1 classe;
Thiaré, 1 classe.

Département de Gossas

Bill, 1 classe;
Daga Mignane, 1 classe (école nouvelle);
Fass, 1 classe;
Gagnick Halte, 1 classe (école nouvelle);
Gossas Mixte, 1 classe;
Guinguinéo Garçons, 1 classe;
Guinguinéo Filles, 1 classe;
Gayna, 1 classe;
Lagane, 1 classe (école nouvelle);
Loumbel Kelly, 1 classe (école nouvelle);
M'Bar, 1 classe;
M'Badakhoune, 1 classe (école nouvelle);
Maka Kahone, 1 classe (école nouvelle);
N'Diago, 1 classe (école nouvelle);
N'Guékokh, 1 classe;
N'Guélou, 1 classe;
N'Goloum, 1 classe;
Ouadiour, 1 classe;
Ouardiakhal, 1 classe (école nouvelle);
Patar Fissel, 1 classe;
Taïf, 1 classe;
Thiénaba, 1 classe (école nouvelle);
Thiacalar, 1 classe (école nouvelle);
Thicky, 1 classe (école nouvelle);
Vendou-Maoundou, 1 classe;
Yargouye, 1 classe.

CIRCONSCRIPTION DE KOLDA

Département de Kolda

Kolda, 1 classe (cours complémentaire);
Awataba, 1 classe;
Badion, 1 classe;

Bantancountan-Maoundé, 1 classe;
Dabo, 1 classe;
Kolda Filles, 1 classe (école nouvelle);
Koulinoto, 1 classe;
Mampatim, 1 classe;
Médina Alpha Sadou, 1 classe;
Médina El Hadji, 1 classe;
Salikégné, 1 classe;
Sanka, 1 classe.

Département de Sédhiou

Badougha, 1 classe;
Bakadadji, 1 classe;
Bantandian, 1 classe;
Boudhié Saminé, 1 classe;
Boumbouda, 1 classe;
Cougnara, 1 classe;
Bassilamé, 1 classe;
Diafar Douma, 1 classe;
Diafilon, 1 classe;
Diao-Bâ, 1 classe;
Djibouya, 1 classe;
Djiragone, 1 classe;
Djirédji, 1 classe;
Gassikon, 1 classe;
Kandiadhiou, 1 classe;
Kandion, 1 classe;
Karandou, 1 classe;
Karantaba, 1 classe;
Manconon, 1 classe;
Marsassoum, 1 classe;
Niafior, 1 classe;
Sandiniéry, 1 classe;
Sédhiou I, 1 classe;
Sinkère Diola, 1 classe;
Bambaly, 1 classe;
Bounkiling, 1 classe.

Département de Vélingara

Kaoné, 1 classe;
Kounkandé, 2 classes;
Médina Mary, 1 classe (école nouvelle);
Médina Pakane, 1 classe;
Missira Kouba, 1 classe;
Nématabа, 1 classe;
Nianao, 1 classe;
Patin Couta, 1 classe;
Pacour, 1 classe (école nouvelle);
Sinthian Coundara, 1 classe;
Teyel, 1 classe;
Vélingara, 2 classes.

CIRCONSCRIPTION DE MATAM

Arrondissement de Kanel

Hamadji Ounaré, 1 classe;
Kanel, 1 classe;
Odobéré, 1 classe;
Orndoldé, 1 classe;
Sinthiou Bamambé, 1 classe;
Soringho, 1 classe.

Département de Ourossogui

Boinadji, 1 classe;
Bokidiavé, 1 classe;
Danthiadly, 1 classe;
Dandou, 1 classe;
Doumga Ouro Alpha, 1 classe;
Doumga Rindiao, 1 classe.
Gaol, 1 classe;
Kavel Dialoubé, 1 classe;
Nabadjr Civol, 1 classe;
N'Douloumadji, 1 classe;
Ogo, 1 classe;
Ourossogui, 1 classe;
Sadel, 1 classe;
Saddo Sebbé, 1 classe;
Sinthiou Garba, 1 classe;
Sinthiou Mogo, 1 classe;
Tiguéré, 1 classe.

Arrondissement de Semme

Aouré, 1 classe;
Dembancané, 1 classe;
Diamouguel Dialloubé, 1 classe;
Ganguel Soulé, 1 classe;
Gaoudé Boffé, 1 classe;
Semmé, 1 classe;
Windou Bosséabé, 1 classe.

Arrondissement de Thilogne

Agnam Barga, 1 classe;
Agnam Civol, 1 classe;
Agnam Godo, 1 classe;
Agnam Galy, 1 classe;
Agnam Thiodaye, 1 classe;
Dabia Kobilo, 1 classe;
Oréfondé, 1 classe;
Diorbivol, 1 classe (nouvelle école).

Commune

Matam Gourel Sérigne, 1 classe (nouvelle école).

CIRCONSCRIPTION DE M'BOUR

Département de M'Bour

Diarao, 1 classe;
Guélor, 1 classe (école nouvelle) ;
Kégnabour, 1 classe;
Khaoul Goudaguène, 1 classe;
M'Balling, 1 classe;
M'Bourokh, 1 classe (école nouvelle);
N'Dianda, 1 classe (école nouvelle);
N'Guékoh, 1 classe;
Popenguine, 1 classe;
Tokomack, 1 classe (école nouvelle);
Thiadiaye, 1 classe;
Thicky, 1 classe (école nouvelle);
Cour complémentaire M'Bour, 1 classe (école nouvelle).

Département de Thiès

Keur N'Diogou N'Diaye, 1 classe (école nouvelle);
Khombole, 1 classe;
Peycouck Lépreux, 1 classe.

CIRCONSCRIPTION DE RUFISQUE

Chef-lieu

Colobane, 1 classe (école nouvelle);
Dangou Garçons, 1 classe;
Dangou Filles, 1 classe;
Guindellé, 1 classe;
Kher Garçons, 1 classe;
Kher Filles, 1 classe;
Mérina, 1 classe;
I. P. (C.M.2 spéciaux), 4 classes (école nouvelle);
Matar Seck, 1 classe C. G.; 1 classe S. N.

Autres localités

Bambilor, 1 classe;
Bargny Filles, 1 classe;
Niacourab, 1 classe;
Sangalcam, 1 classe;
Sébikotane Poute, 1 classe;
Bargny Mixte, 1 classe (création).

CIRCONSCRIPTION DE SAINT-LOUIS

Département de Dagana

Dagana 2, 1 classe;
Dagana 3, 1 classe;
Guidakhar, 1 classe (école nouvelle);
Kharé, 1 classe;
Khouma, 1 classe;
Lampsar, 1 classe;
Maka Toubé, 1 classe;
Niangué, 1 classe;
Richard-Toll, 1 classe;
Ross Béthio, 1 classe;
Sanar, 1 classe (école nouvelle);
Thiago, 1 classe.

Département de Podor

Diamalthie, 1 classe (école nouvelle);
Podor 1, 1 classe;
Podor 4, 1 classe (école nouvelle);
C. C. Podor, 1 classe (cours complémentaire).

Département de Saint-Louis

Sections normales, 3 classes (S. N.);
Dakar-Bango, 1 classe;
Diamaguène, 1 classe;
Pikine, 1 classe;
Khor, 1 classe;
Léona Garçons, 1 classe;
N'Dar-Toute Filles, 1 classe;
N'Dar-Toute Plage, 1 classe;
Redoublants, 2 classes;
Sor Filles, 1 classe.

CIRCONSCRIPTION DE TAMBACOUNDA

Département de Bakel

Balla, 1 classe;
Ballou, 1 classe;
Banisraéla, 1 classe;
Djimbé, 1 classe;
Gabou, 1 classe;
Golmy, 3 classes;
Koaré, 1 classe;
Kotiary, 1 classe;
Moudéry, 1 classe;
Ololdou, 1 classe;
Sénoudébou, 1 classe;
Sinthiou Fissa, 2 classes;
Tuabou, 1 classe (école nouvelle);
Goudiry, 2 classes.

Département de Kédougou

Kédougou Ville, 1 classe;
Kédougou Municipal, 7 classes (école nouvelle);
Balakonko, 1 classe;
Bandafassy, 1 classe;
Bembou, 1 classe;
Bransan, 1 classe;
Dindifélo, 1 classe;
Edalé, 1 classe;
Ibel, 1 classe;
Kévoyé, 1 classe;
Kondokhou, 1 classe;
Landé, 2 classes;
Népène, 1 classe;
Saïensoutou, 1 classe;
Salémata, 1 classe;
Saraya, 1 classe;
Tomboronkoto, 1 classe;
Missirah, 1 classe.

Département de Tambacounda

Bohé Balédié, 1 classe;
Botou, 1 classe;
Colibantan, 1 classe;
Dawady, 1 classe;
Dialocoto, 1 classe;
Diam-Diam, 1 classe;
Fadia, 1 classe;
Gamou, 1 classe;
Koupentoum, 1 classe;
Koussanar, 1 classe;
Maka Colibantan, 1 classe;
Malem Niani, 1 classe;
Missirah, 1 classe;
Netteboulou, 1 classe;
Samba Gaye, 1 classe;
Sinthiou Malem, 1 classe;
Cours complémentaire, 1 classe C.C. plus 1 classe S.N.

CIRCONSCRIPTION DE THIÈS

Département de Tivaouane

Diago, 1 classe;
Diokoul Taby, 1 classe;
Gade-Yel, 1 classe (école nouvelle) ;
Keur Amary Coumba, 1 classe ;
M'Boro, 1 classe;
Mekhé Mixte, 1 classe;
N'Diaye Bop, 1 classe (école nouvelle);
Tivaouane, 1 classe.

Ville de Thiès

Camp Faidherbe, 2 classes;
Champ de Courses, 1 classe;
Château d'Eau, 1 classe C.C.; 3 classes S.N.;
Cité Ballabey, 2 classes;
Cité Lamy, 1 classe;
Cité H. L. M., 1 classe;
Clemenceau Garçons, 1 classe;
Diakhao Filles, 1 classe;
Gardes Républicains, 1 classe;
M'Bambara Garçons, 1 classe;
Marina Fall, 1 classe;
Randoulène Sud 2, 1 classe;
Randoulène Filles, 2 classes;
Urbaine Filles, 1 classe (S. N.).

CIRCONSCRIPTION DE ZIGUINCHOR

Département de Bignona

Coulaye, 1 classe;
Cours Complémentaire, 1 classe (C. C.);
Diagongue, 1 classe (école nouvelle);
Diango, 1 classe;
Djiondji, 1 classe;
Ebinkine, 1 classe;
Eguilaye, 1 classe (école nouvelle);
Nioumoun, 1 classe;
Sitoukène, 1 classe;
Bouda, 1 classe (école nouvelle);
Tabi, 1 classe;
Tambacounda, 1 classe.

Département d'Oussouye

Ayoune, 1 classe.

Département de Ziguinchor

Cours Complémentaire, 2 classes (S.N.);
Bissine, 1 classe (primaire);
Boucotte Sud Filles, 1 classe;
Boucotte Sud Garçons, 1 classe;
Boulome, 1 classe;
Kaguite, 1 classe;
Kamobeul, 1 classe;
Kandé, 1 classe;
Léona, 1 classe;
Laty, 1 classe;
M'Pack, 1 classe;
Santhiaba Rural Filles, 1 classe;
Tilène, 1 classe.

Art. 2. — Les écoles primaires publiques comporteront pendant l'année scolaire 1964-1965, le nombre suivant de classes primaires, de classes de cours complémentaires, et de sections normales :

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-VILLE

Champ de Courses Garçons, 18 classes (direction déchargée);
Champ de Courses Filles, 14 classes (direction déchargée);
Clemenceau, 24 classes + 4 classes C.C. (direction déchargée);
Faidherbe, 12 classes (direction déchargée);
Fleurus, 6 classes dont 6 créations (direction non déchargée);
Kléber, 17 classes + 4 classes C. C. (direction déchargée);
Lat Dior, 4 classes dont 2 créations + 2 classes C. C. + 3 classes S. N. dont 3 S. N. (direction non déchargée);
Libération, 18 classes dont 1 création (direction déchargée);
Malick Sy, 13 classes + 8 classes S. N. dont 2 S. N. créations (direction déchargée);
Berthe Maubert, 14 classes (direction déchargée);
Plateau, 17 classes + 4 classes C. C. (direction déchargée);
Rebeuss, 6 classes dont 4 créations (direction non déchargée);
Thiers, 23 classes dont 1 création + 4 C. C. + 1 S. N (direction déchargée);
Thiong, 9 classes + 3 C. C. (direction déchargée).

Total de la circonscription :

Nouvelle école	1
Nombre total des écoles	14
Nombre de nouvelles classes primaires	14
Nombre total des classes primaires	195
Nombre de nouvelles classes de C. C.	0
Nombre total des classes de C.C.	21
Nombre de nouvelles classes de S.N.	5
Nombre total de classes de S.N.	12

Circonscription de Grand-Dakar

Baobabs 1, 6 classes (direction non déchargée);
Baobabs 2, 13 classes dont 1 création (direction déchargée);
Baobabs 3, 6 classes (direction non déchargée);
Bassam Goumba, 12 classes + 1 S. N. dont 1 S. N. (création) (direction déchargée);
Biscuiterie, 13 classes dont 1 création (direction déchargée);
Bop, 12 classes (direction déchargée);
Derklé 1, 13 classes (direction déchargée);
Derklé 2, 12 classes dont 6 créations (direction déchargée);
Dieppeul, 13 classes dont 2 créations + 2 C. C. dont 1 C. C. création + 6 S. N. dont 1 S. N. création (direction déchargée);
Fann Résidence, 7 classes dont 1 création (direction non déchargée);
N'Guélao, 12 classes (direction déchargée);
Ouagou Niayes 1, 12 classes + 2 S. N. dont 2 S. N. créations (direction non déchargée);
Ouagou Niayes 2, 13 classes dont 1 création (direction déchargée);
Ouagou Niayes 3, 15 classes dont 5 créations (direction déchargée);
Ouagou Niayes H.L.M., 9 classes dont 3 créations (direction non déchargée);
Ouagou Niayes Lions, 6 classes dont 2 créations (direction non déchargée);
Point E 1, 10 classes dont 4 créations + 4 classes C. C.;
Point E 2, 10 classes dont 2 créations (direction non déchargée);
Route des Puits, 12 classes (direction déchargée);
Sicap Rue 10, 8 classes dont 5 créations + 2 C. C. dont 2 C. C. créations (direction déchargée) ;
Taïba, 12 classes (direction déchargée).

Total de la circonscription :

Nombre total des écoles	21
Nombre de nouvelles classes primaires	33
Nombre total des classes primaires	226
Nombre de nouvelles classes de C. C.	3
Nombre total des classes de C. C.	8
Nombre de nouvelles classes de S. N.	4
Nombre total des classes de S. N.	9

Circonscription de Dakar-Banlieue

Cambérène, 6 classes (direction non déchargée);
Diamaguène, 6 classes dont 2 créations (direction non déchargée);
Gorée, 6 classes (direction non déchargée);
Grand-Yoff, 5 classes dont 1 création (direction non déchargée);
Hann-Pêcheurs, 8 classes dont 1 création (direction déchargée);
Hann-Village, 12 classes dont 2 créations (direction déchargée);
Keur Massar, 3 classes (direction non déchargée);
Keur M'Baye Fall, 1 classe (direction non déchargée);
Malika, 3 classes (direction non déchargée);
M'Bao, 8 classes (direction non déchargée);
N'Gor, 8 classes (direction non déchargée);
Ouakam Air, 1 classe (direction non déchargée);
Ouakam Camp, 5 classes (direction non déchargée);
Ouakam 1, 7 classes (direction non déchargée);
Ouakam 2, 12 classes dont 2 créations (direction déchargée);
Pikine 1, 12 classes (direction déchargée);
Pikine 2, 12 classes + 3 C. C. dont 2 C. C. créations + 3 S.N. (direction déchargée);
Pikine 3, 13 classes dont 1 création (direction déchargée);
Pikine 4, 13 classes dont 1 création (direction déchargée);
Pikine 5, 13 classes dont 1 création (direction déchargée);
Pikine 6, 13 classes dont 1 création (direction déchargée);
Pikine 7, 12 classes (direction déchargée);
Pikine 8, 12 classes dont 7 créations (direction déchargée);
Pikine 9, 6 classes dont 6 créations (direction non déchargée);
Terme Sud, 4 classes (direction non déchargée);
Thiaroye Camp, 4 classes (direction non déchargée);
Thiaroye Gare, 7 classes dont 1 création (direction non déchargée);
Thiaroye-sur-Mer 1, 6 classes (direction non déchargée);
Thiaroye-sur-Mer 2, 4 classes dont 1 création (direction non déchargée);
Yeumbeul, 6 classes (direction déchargée);
Yoff Aéroport, 3 classes (direction non déchargée);
Yoff 1, 12 classes (direction déchargée);
Yoff 2, 2 classes dont 2 créations (direction non déchargée).

Total de la circonscription de Dakar-Banlieue :

Nombre de nouvelles écoles	1
Nombre total d'écoles	33
Nombre de nouvelles classes primaires	29
Nombre total de classes primaires	245
Nombre de nouvelles classes de C. C.	2
Nombre total de classes de C. C.	3
Nombre de nouvelles classes de S. N.	0
Nombre total de classes de S. N.	3

Circonscription de Dakar-Médina

Cerf-Volant 1, 12 classes dont 1 création (direction déchargée);
Cerf-Volant 2, 12 classes + 2 C. C. dont 2 C. C. créations (direction déchargée);
Cerf-Volant Filles, 12 classes dont 1 création (direction déchargée);
Colobane 1, 12 classes (direction déchargée);
Colobane 2, 14 classes dont 1 création (direction déchargée);
Colobane 3, 13 classes dont 1 création (direction déchargée);
Fann Gueule Tapée, 6 classes (direction non déchargée);
Fass, 6 classes (direction non déchargée);
Manguiers Filles, 7 classes dont 1 création (direction non déchargée);
Manguiers Garçons, 6 classes (direction non déchargée);
Manguiers Mixte, 6 classes (direction non déchargée);
Médina A, 15 classes (direction déchargée);
Médina B, 13 classes dont 1 création (direction non déchargée);
Médina C, 12 classes dont 2 créations (direction non déchargée);
Médina Filles 1, 13 classes + 4 C. C. (direction déchargée);
Médina Filles 2, 14 classes dont 2 créations (direction déchargée);
Missirah Colobane, 12 classes (direction déchargée);
Paille d'Arachide, 19 classes dont 1 création (direction déchargée);
Soumbedioune, 14 classes dont 2 créations (direction déchargée);
Zone B Filles, 12 classes dont 1 création (direction déchargée);
Zone B Garçons, 12 classes dont 1 création (direction déchargée);
Zone B Mixte, 2 classes dont 2 créations + 1 C. C. dont 1 C. C. création (direction non déchargée).

Total de la circonscription :

Nombre de nouvelles écoles	1
Nombre total d'écoles	22
Nombre de nouvelles classes primaires	18
Nombre total de classes primaires	244
Nombre de nouvelles classes de C. C.	3
Nombre total de classes de C. C.	7
Nombre de nouvelles classes de S. N.	0
Nombre total de classes de S. N.	0

Circonscription de Diourbel

Département de Diourbel

Algor Dioum, 8 classes dont 2 créations + 5 S. N. + 5 C. C. dont 2 C. C. création (direction déchargée);
Grand Diourbel, 1 classe dont 1 création (direction non déchargée);
Filles 1, 6 classes;
Filles 2, 6 classes dont 1 création;

Circonscription de Diourbel

Franco-Mouride, 8 classes;
Keur cheikh Ibra, 5 classes dont 1 création;
Keur Yelli, 2 classes dont 1 création;
Régionale, 7 classes;
Coki Gouye, 1 classe;
Gade, 3 classes;
Lagnar, 1 classe dont 1 création;
Keur N'Galgou, 3 classes;
M'Barassane, 2 classes;
N'Dankh, 2 classes;
N'Dindy, 2 classes;

N'Doulo, 3 classes;
Patar, 1 classe dont 1 création;
Sambé, 2 classes dont 1 création;
Taïba Moutoupha, 2 classes dont 1 création;
Ténéfoul, 2 classes dont 1 création;
Thiobé, 3 classes dont 1 création;
Toky, 2 classes dont 1 création.

Total du département de Diourbel :

Nombre d'écoles	22
Nombre de nouvelles classes primaires	13
Nombre total de classes primaires	72

Département de Bambey

Bambey 1, 6 classes;
Bambey 2, 8 classes dont 1 création;
Baba Garage, 3 classes;
Bambey Sérères, 2 classes;
Barry N'Dondol, 2 classes dont 1 création;
Dangalma, 3 classes;
Gavane-M'Backé, 2 classes dont 1 création;
Keur Samba Kane, 5 classes dont 1 création;
Keur Madiop, 1 classe dont 1 création;
Lambaye, 4 classes dont 1 création;
N'Dakh, 2 classes;
N'Dondol, 3 classes;
N'Goye, 3 classes;
Réfane, 2 classes dont 1 création;
Thieppe, 3 classes.

Total du département de Bambey :

Nombre d'écoles	15
Nombre de nouvelles classes primaires	7
Nombre total de classes primaires	49

Département de Kébémer

Kébémer 1, 8 classes (direction non déchargée);
Kébémer 2, 5 classes dont 1 création;
Darou Marnane, 2 classes dont 1 création;
Darou Mousty, 4 classes dont 1 création;
Diokoul, 2 classes;
Guéoul, 6 classes dont 2 créations;
Kabdou, 2 classes;
Kab Gaye, 2 classes;
Kanène, 2 classes;
Lompoul, 1 classe dont 1 création;
N'Dandé, 6 classes dont 1 création;
N'Doyène, 2 classes;
N'Gourane, 2 classes dont 1 création;
Sagatta Guet, 4 classes dont 1 création;
Thiolom, 2 classes;
Touba Mérina, 1 classe.

Total du département de Kébémer :

Nombre d'écoles	16
Nombre de nouvelles classes primaires	9
Nombre total de classes primaires	51

Département de Linguère

Linguère Régionale, 12 classes (direction déchargée);
Linguère Quartier, 3 classes dont 3 créations (direction non déchargée);
Barkédji, 3 classes;
Boulal, 2 classes;
Dahra, 11 classes dont 1 création;
Déaly, 2 classes dont 1 création;
Doundodji, 2 classes;
Gassane, 2 classes;
Haffé, 2 classes dont 1 création;
Kade Ballodji, 1 classe;
Kadji Madia, 1 classe dont 1 création;
Lagbar, 1 classe;
M'Beuleukhé, 3 classes;
N'Dodji, 2 classes dont 1 création;
Ouarkhokh, 2 classes;
Sagatta Djoloff, 2 classes;
Thiel, 1 classe;
Vélingara Ferlo, 1 classe dont 1 création;
Yang-Yang, 1 classe dont 1 création.

Total du département de Linguère :

Nombre d'écoles	19
Nombre de nouvelles classes primaires	10
Nombre total de classes primaires	54

Département de Louga

Artillerie, 13 classes dont 2 créations (direction déchargée);
Louga 1, 6 classes;
Louga 2, 13 classes dont 1 création (direction déchargée);
Marbath, 5 classes;
Louga Santhiaba, 8 classes;
Louga Thiokhna, 6 classes;
Coki, 6 classes dont 2 créations;
Gouya Sarr, 1 classe dont 1 création;
Keur Bassine, 2 classes dont 1 création;
Keur Momar Sarr, 3 classes dont 1 création;
Léona, 2 classes dont 1 création;
M'Bédiène, 2 classes dont 1 création;
N'Diagne, 3 classes;
N'Guer Malal, 2 classes dont 1 création;
Niomré, 2 classes dont 1 création;
Ouarack, 2 classes dont 1 création;
Sakal, 6 classes;
Thiamène, 2 classes.

Total du département de Louga :

Nombre d'écoles	18
Nombre de nouvelles classes primaires	13
Nombre total de classes primaires	84

Département de M'Backé

M'Backé 1, 8 classes dont 2 créations;
M'Backé 2, 6 classes dont 2 créations;
Gouye Gui, 1 classe;
Grignel, 1 classe dont 1 création;
Kaël, 3 classes;
Kéré M'Baye, 1 classe dont 1 création;
M'Boul Kaël, 1 classe;
Missirah, 2 classes;
N'Dioumane, 1 classe;
N'Gabou, 3 classes;
Touba Fall, 1 classe.

Total du département de M'Backé :

Nombre d'écoles	11
Nombre de nouvelles classes primaires	6
Nombre total de classes primaires	28

Total de la circonscription de Diourbel :

Nombre de nouvelles écoles	12
Nombre total d'écoles	101
Nombre de nouvelles classes primaires	58
Nombre total de classes primaires	338
Nombre de nouvelles classes de C. C.	2
Nombre total de classes de C. C.	5
Nombre de nouvelles classes de S. N.	0
Nombre total de classes de S.N.	5

CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK-EST

Département de Kaffrine

Birkelane, 6 classes;
Boulèle, 2 classes dont 1 création;
Boussolèle, 2 classes dont 1 création;
Darou Diaké, 2 classes dont 1 création;
Diakhao Saloum, 3 classes;
Diänké, 3 classes;
Diokoul M'Belbouck, 1 classe dont 1 création;
Diout N'Guel, 2 classes dont 1 création;
Guinthe Paté, 2 classes dont 1 création;
Gniby, 3 classes;
Kaffrine Filles, 1 classe dont 1 création;
Kaffrine Garçons, 8 classes;
Kathiote, 1 classe dont 1 création;
Keur Lahine, 1 classe dont 1 création;
Keur M'Bouky, 2 classes dont 1 création;
Koungheul Filles, 2 classes dont 2 créations;
Koungheul, Garçons, 7 classes dont 1 création;
Kouyané, 1 classe dont 1 création;
Lour Escale, 2 classes dont 1 création;
Mabo, 4 classes dont 1 création;
Malème Hoddar, 3 classes dont 1 création;
Makayop, 1 classe dont 1 création;
M'Beuleup, 3 classes dont 1 création;
M'Bosse, 6 classes;
N'Diao Bambaly, 2 classes dont 1 création;
N'Diobène, 2 classes dont 1 création;
N'Diognick, 1 classe dont 1 création;
N'Dioum N'Guinthe, 2 classes dont 1 création;

N'Danda, 3 classes;
N'Gouye Diaraffe, 1 classe dont 1 création;
Niahène, 2 classes dont 1 création;
Panal, 2 classes dont 1 création;
Saly, 2 classes;
Santhié Galagoné, 1 classe dont 1 création;
Sorocogne, 1 classe dont 1 création;
Pathé Thiangaye, 1 classe dont 1 création;
Ségré, 3 classes dont 1 création.

Total du département de Kaffrine :

Nombre d'écoles	37
Nombre de nouvelles classes primaires	29
Nombre total de classes primaires	90

Département de Kaolack

Bathurst, 4 classes;
Bongré-Cité, 6 classes;
Bongré Garçons, 6 classes;
Bongré Filles, 6 classes;
Boustane, 6 classes;
Camp des Gardes, 6 classes dont 5 créations;
C. F. P., 6 classes;
Dabane, 1 classe;
Daga Youndoum, 3 classes dont 1 création;
Dya, 4 classes;
Dialègne, 7 classes;
Gandiaye 1, 6 classes;
Gandiaye 2, 3 classes dont 1 création;
Gambetta, 7 classes (direction déchargée);
Gambetta + 4 C.C.;
Kasnack, 7 classes (direction déchargée);
Kasnack, + 4 C.C.;
Kasnack, + 8 S.N. dont 2 S.N. créations;
Kassavil Filles, 6 classes;
Kassavil Garçons, 6 classes;
Keur Aly Bassine, 3 classes;
Keur M'Bagne Diop, 2 classes;
Keur Socé, 3 classes;
Koumbeul, 2 classes;
Koutal, 3 classes;
Latmingué, 6 classes;
Léona Filles, 12 classes (direction déchargée);
Léona Garçons, 7 classes;
M'Boudaye, 1 classe;
Médina, 6 classes;
N'Dangane Filles, 6 classes;
N'Dangane Garçons, 6 classes;
N'Diaffatte, 4 classes;
N'Diébel, 3 classes;
N'Diédieng, 6 classes;
N'Doffane, 6 classes;
N'Dorong Filles, 4 classes;
N'Dorong Garçons, 6 classes;
N'Gane, 1 classe dont 1 création;
N'Gotch, 2 classes;
Sam Filles, 6 classes;
Sam Garçons, 6 classes;
Sara N'Diougary, 6 classes;
Sibassor, 3 classes;
Sikatroum, 2 classes;
Thiaré, 3 classes;
Thiavando, 2 classes;
Thioffac, 1 classe dont 1 création;
Thioffior, 2 classes;
Thiomby, 2 classes.

Total du département de Kaolack :

Nombre d'écoles	47
Nombre de nouvelles classes primaires	9
Nombre total de classes primaires	212

Département de Nioro-du-Rip

Bit Yène, 1 classe dont 1 création;
Bouboudème, 1 classe dont 1 création;
Davaly, 2 classes dont 1 création;
Dia Thiévy, 1 classe dont 1 création;
Diawara Alacaly, 2 classes dont 1 création;
Djiguimar, 1 classe dont 1 création;
Kabakoto, 2 classes dont 1 création;
Kayemor, 4 classes dont 1 création;
Keur Mabo, 2 classes dont 1 création;
Keur Madiabel, 6 classes dont 1 création;
Keur Mady Yacine, 1 classe dont 1 création.
Keur Yoro, 1 classe dont 1 création;
Koutango, 1 classe dont 1 création;
Médina Sabakh, 4 classes dont 1 création;
Missirah, 3 classes;
N'Démène, 2 classes dont 1 création;
N'Dramé, 3 classes;
N'Gapakh, 3 classes dont 1 création;
N'Gayène, 3 classes dont 1 création;
Nioro Filles, 4 classes;
Nioro Garçons, 10 classes dont 2 créations;
Ouack N'Gouna, 2 classes dont 1 création;
Paoscoto, 1 classe dont 1 création;
Prokhane, 2 classes dont 1 création;
Saboya, 3 classes dont 1 création;
Sonkorong, 2 classes dont 1 création;
Taïba Niassène, 2 classes dont 1 création;
Vélingara, 2 classes dont 1 création.

Total du département de Nioro-du-Rip :

Nombre d'écoles	29
Nombre de nouvelles classes primaires	26
Nombre total de classes primaires	71

Total de la circonscription de Kaolack-Est :

Nombre de nouvelles écoles	23
Nombre total d'écoles	113
Nombre de nouvelles classes primaires	64
Nombre total de classes primaires	373
Nombre de nouvelles classes de C.C.	0
Nombre total de classes de C.C.	8
Nombre de nouvelles classes de S.N.	2
Nombre total de classes de S.N.	8

CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK-OUEST

Département de Fatick

Fatick N'Douck, 13 classes dont 1 création (direction déchargée);
Fatick N'Douck, + 3 C.C. dont 1 C.C. création;
Fatick N'Douck, + 2 S.N. dont 1 S.N. création;
Fatick N'Diaye Filles, 4 classes dont 1 création;
Fatick N'Diaye Garçons, 6 classes;
Fatick Filles, 7 classes dont 1 création;
Baco Diémé, 1 classe;
Boof, 2 classes;
Boyard, 2 classes;
Diakhao, 7 classes;
Darou Salam, 3 classes dont 1 création;
Diaoulé, 3 classes;
Diarrère, 3 classes;
Dioflor, 4 classes dont 1 création;
Diohine, 1 classe;
Diouroup, 3 classes;
Dioral, 2 classes;
Dosmone, 1 classe;
Djilass, 3 classes;
Djilor de Sine, 1 classe;
Fayil, 3 classes dont 1 création;
Fumela, 6 classes;
Gadiack, 1 classe;
Ile de Mar, 3 classes;
Keur Samba Dia, 3 classes;
Kora, 3 classes;
Loul Sessène, 3 classes;
Mar Lodji, 1 classe;
Marouth, 2 classes dont 1 création;
M'Badath, 3 classes;
M'Bellacadiao, 2 classes;
M'Bettite N'Gouye, 1 classe;
N'Diongolor, 1 classe;
N'Diob, 3 classes;
Niakhar, 6 classes;
N'Galagne, 1 classe;
N'Gayokhème, 1 classe;
N'Gohé, 2 classes;
Palmarin N'Gallou, 1 classe;
Pataré, 3 classes;
Sanghye, 1 classe;
Senghor, 3 classes;
Sagne, 3 classes;
Simal, 2 classes;
Tattaguine, 6 classes;
Téléyargouye, 2 classes;
Toucar, 4 classes dont 1 création.

Total du département de Fatick :

Nombre d'écoles 45
Nombre de nouvelles classes primaires 8
Nombre total de classes primaires 136

Département de Foundiougne

Foundiougne Filles, 4 classes dont 1 création;
Foundiougne Garçons, 7 classes;
Bassoul, 2 classes;
Bétenty, 2 classes;
Coular Socé, 2 classes;
Diagane, 1 classe;
Djilor, 6 classes;
Dionevar, 3 classes;
Djirnda, 1 classe;
Diosong, 1 classe;
Keur Dabo, 1 classe;
Keur Mor Khorédia, 1 classe;
Keur Samba Guèye, 1 classe;
Kamatan, 1 classe;
M'Bam, 1 classe;
M'Bassis, 1 classe;
Missirah, 3 classes;
Niodior, 3 classes; ;
N'Dorong Sérères, 1 classe;
Sokone Garçons, 7 classes dont 1 création;
Sokone mixte, 4 classes dont 1 création;
Soum, 3 classes dont 1 création;
Passy, 4 classes dont 1 création;
Pakala, 1 clssse;
Sandicoly, 1 classe;
Thiaré, 2 classes dont 1 création;
Toubacouta, 3 classes;
Sadioga, 1 classe.

Total du département de Foundiougne :

Nombre d'écoles 28
Nombre de nouvelles classes primaires 6
Nombre total de classes primaires 68

Département de Gossas

Gossas Garçons, 7 classes;
Gossas Mixte, 5 classes dont 1 création;
Bill, 2 classes dont 1 création;
Colobane, 6 classes;
Daga-Mignane, 1 classe dont 1 création;
Fass 3 classes dont 1 création;
Gagnick Godiel, 3 classes;
Gagnick Halte, 1 classe dont 1 création;
Guinguinéo Garçons 1, 7 classes;
Guinguinéo Garçons 2, 5 classes dont 1 création;
Guinguinéo Filles, 5 classes dont 1 création;
Gayna, 2 classes dont 1 création;
Kahone, 3 classes;
Lagane, 1 classe dont 1 création;
Loumbel Kelly, 1 classe dont 1 création;
M'Bar, 3 classes dont 1 création;
M'Badakhoune, 1 classe dont 1 création;
Maka Kahone, 1 classe dont 1 création;
N'Diago, 2 classes dont 1 création;
N'Gatch, 3 classes;
N'Guékokh, 2 classes dont 1 création;
N'Guélou, 2 classes dont 1 création;
N'Goloum, 2 classes dont 1 création;
Ouadiour, 2 classes dont 1 création;
Ouardikhal, 1 classe dont 1 création;
Patar-Fissel, 2 classes dont 1 création;
Sadio, 3 classes;
Somb, 3 classes;
Saté-Waly, 1 classe;
Taïf, 2 classes dont 1 création;
Thiénaba, 1 classe dont 1 création;
Thacalar, 1 classe dont 1 création;
Thicky, 1 classe dont 1 création;
Vendou Maoundou, 2 classes dont 1 création;
Yargouye, 2 classes dont 1 création.

Total du département de Gossas :

Nombre d'écoles 35
Nombre de nouvelles classes primaires 26
Nombre total de classes primaires 89

Total de la circonscription de Kaolack-Ouest :

Nombre de nouvelles écoles 11
Nombre total d'écoles 108
Nombre de nouvelles classes primaires 40
Nombre total de classes primaires 29
Nombre de nouvelles classes de C.C. 1
Nombre total de classes de C.E. 3
Nombre de nouvelles classes de S.N. 1
Nombre total de classes de S.N. 2

CIRCONSCRIPTION DE KOLDA

Département de Kolda

Kolda, 1 C.C. dont 1 C.C. création;
Kolda 1, 12 classes (direction déchargée);
Kolda 2, 6 classes;
Kolda Filles, 1 classe dont 1 création;
Awataba, 2 classes dont 1 création;
Badion, 2 classes dont 1 création;
Bantancountou-Maoundé, 2 classes dont 1 création;
Coumbacara, 3 classes;
Dabo, 4 classes dont 1 création;
Dioulacolon, 2 classes;
Fafacourou, 3 classes;
Kanel, 1 classe;
Koulineto, 2 classes dont 1 création;
Mampatim, 3 classes dont 1 création;
Médina Alpha Sadou, 2 classes dont 1 création;
Médina El Hadj, 2 classes dont 1 création;
Médina Yoro Foulah, 2 classes;
N'Dorna, 1 classe;
Pata, 3 classes;
Saliégné, 4 classes dont 1 création;
Sanka, 3 classes dont 1 création;
Saré-Yoba, 3 classes dont 1 création;
Thiara, 2 classes.

Total du département de Kolda :

Nombre d'écoles 23
Nombre de nouvelles classes primaires 11
Nombre total de classes primaires 65

Département de Sédhiou

Sédhiou 1, 7 classes dont 1 création;
Sédhiou 2, 6 classes;
Badougha, 2 classes dont 1 création;
Bakadadji, 2 classes dont 1 création;
Bambaly, 2 classes dont 1 création;
Bantandiam, 2 classes dont 1 création;
Bémet, 3 classes;
Birkama, 3 classes;
Bissary, 1 classe;
Bissassou, 2 classes;
Bona, 3 classes;
Boudhié Samine, 3 classes dont 1 création;
Boumbouda, 2 classes dont 1 création;
Bounkiling, 2 classes dont 1 création;
Bouno-Badiary, 2 classes;
Boussimbalo, 3 classes;
Cougnara, 3 classes dont 1 création;
Dassilané, 2 classes, dont 1 création;
Diacounda, 3 classes;
Diafar-Douma, 2 classes dont 1 création;
Diaflon, 2 classes dont 1 création;
Diannah-Malary, 3 classes;
Diao-Bâ, 2 classes dont 1 création;
Diao Simacounda, 2 classes;
Diaroumé, 1 classe;
Diattacounda, 3 classes;
Diendième, 2 classes;
Djibabouya, 2 classes dont 1 création;
Djibanar, 3 classes;
Djiragone, 2 classes dont 1 création;
Djirédji, 2 classes dont 1 création;
Gassikon, 2 classes dont 1 création;
Goudomp, 3 classes;
Inor, 3 classes;
Kamoya-Marakissa, 3 classes;
Kandiadhiou, 3 classes dont 1 création;

Kandiénoum, 1 classe;
Kandion, 2 classes dont 1 création;
Kandiounkou, 1 classe;
Karantaba, 2 classes dont 1 création;
Karoumbou, 2 classes dont 1 création;
Kéracounda, 2 classes dont 1 création;
Koussy, 3 classes;
Manconon, 2 classes dont 1 création;
Mangacounda, 3 classes;
Mangaroungou, 3 classes;
Marandan, 2 classes dont 1 création;
Marsassoum, 4 classes;
N'Diamacouta, 1 classe;
Niafor, 2 classes dont 1 création;
Oudoucar, 2 classes dont 1 création;
Samine Balante, 2 classes;
Sandiméry, 3 classes dont 1 création;
Sanifily, 2 classes;
Saré-Ténin, 1 classe;
Sibicouroto, 1 classe;
Simbanding Brassou, 3 classes;
Sinkère, 3 classes;
Sinkère Diola, 2 classes dont 1 création;
Soumboundou Fogny, 1 classe;
Yaran, 1 classe;
Tanaff, 3 classes.

Total du département de Sédhiou :	
Nombre d'écoles	62
Nombre de nouvelles classes primaires	26
Nombre total des classes primaires	147

Département de Vélingara

Véligara, 8 classes dont 2 créations;
Bonconto, 3 classes;
Kaoné, 2 classes dont 1 création;
Kandia, 2 classes;
Kounkandé, 6 classes dont 2 créations;
Linkéring, 3 classes;
M'Ballocounda, 3 classes;
Médina-Mary, 1 classe dont 1 création;
Médina-Pakane, 2 classes dont 1 création;
Missirah Kouba, 2 classes dont 1 création;
Nématabа, 2 classes dont 1 création;
Nianiao, 2 classes dont 1 création;
Pacour, 1 classe dont 1 création;
Paroumba, 3 classes;
Patim Couta, 2 classes dont 1 création;
Sinthian Coundara, 2 classes dont 1 création;
Téyel, 2 classes dont 1 création;
Wassadou, 3 classes.

Total du département de Velingara :	
Nombre d'écoles	18
Nombre de nouvelles classes primaires	14
Nombre total de classes primaires	49

Total de la circonscription de Kolda :	
Nombre de nouvelles écoles	3
Nombre total d'écoles	103
Nombre de nouvelles classes primaires	51
Nombre total de classes primaires	261
Nombre de nouvelles classes de CC	1
Nombre total de classes de CC	1
Nombre de nouvelles classes de SN	0
Nombre total de classes de SN	0

CIRCONSCRIPTION DE MATAM

Arrondissement de Kanel

Hamady Ounaré, 3 classes dont 1 création;
Kanel, 4 classes dont 1 création;
N'Dindory, 2 classes;
N'Ganno, 2 classes;
Odobéré, 3 classes dont 1 création;
Orndoldé, 3 classes dont 1 création;
Séno Palèle, 2 classes;
Sinthiane, 2 classes;
Sinthiou Bamabé, 3 classes dont 1 création;
Soringho, 3 classes dont 1 création;
Thiemping, 2 classes.

Arrondissement d'Ourossogui

Alioury, 2 classes;
Boînadji, 2 classes dont 1 création;
Bakidiavé, 3 classes dont 1 création;
Danthiady, 3 classes dont 1 création;
Diandioly, 2 classes;
Dondou, 3 classes dont 1 création;
Doumga Ouro Alpha, 3 classes dont 1 création;
Doumga Rindiao, 3 classes dont 1 création;
Gaol, 3 classes dont 1 création;
Kavel Dialoubé, 2 classes dont 1 création;
Nabadji-Civol, 3 classes dont 1 création;
N'Douloumadji, 3 classes dont 1 création;
N'Guidjilone, 3 classes;
Ogo, 3 classes dont 1 création;
Ourossogui, 3 classes dont 1 création;
Sadel, 3 classes dont 1 création;
Seddo Sebbé, 3 classes dont 1 création;
Sinthiou Garba, 3 classes dont 1 création;
Sinthiou Mogo, 2 classes dont 1 création;
Tiguéré, 2 classes dont 1 création;
Voudourou, 2 classes.

Arrondissement de Semme

Aouré, 3 classes dont 1 création;
Bokiladji, 2 classes;
Dembancané, 4 classes dont 1 création;
Diamouguel Dialoubé, 3 classes dont 1 création;
Diella, 2 classes;
Ganguel Soulé, 3 classes dont 1 création;
Gaoudé Boffé, 3 classes dont 1 création;
Lobaly, 2 classes;
N'Diott, 1 classe;
Orkadiéré, 2 classes;
Ouaoundé, 3 classes;
Polel Diaoubé, 2 classes;
Semmé, 3 classes dont 1 création;
Windou Bosséabé, 3 classes dont 1 création.

Arrondissement de Thilogne

Agnam Barga, 2 classes dont 1 création;
Agnam Civol, 3 classes dont 1 création;
Agnam Godo, 2 classes dont 1 création;
Agnam Galy, 2 classes dont 1 création;
Agnam Thiodaye, 3 classes dont 1 création;
Dabia Kobilo, 3 classes dont 1 création;
Diongto, 2 classes;
Diorbivol, 1 classe dont 1 création;
Gababé Pêcheurs, 2 classes;
Goudoulé N'Douetbé, 2 classes;
N'Diaffane Sorokoum, 2 classes;
Oréfondé, 3 classes dont 1 création;
Sinthiou Diamdior, 2 classes;
Thilogne, 4 classes.

Commune

Matam 1, 7 classes;
Matam 2, 6 classes;
Matam Gourel Serigne 1 classe dont 1 création.

Total de la circonscription de Matam :	
Nombre de nouvelles écoles	2
Nombre total d'écoles	63
Nombre de nouvelles classes primaires	39
Nombre total de classes primaires	168

CIRCONSCRIPTION DE M'BOUR

Département de M'Bour

M'Bour 1, 7 classes;
M'Bour 2, 6 classes;
M'Bour 3, 5 classes;
M'Bour Filles, 6 classes;
M'Bour Toucouleur, 2 classes;
CC M'Bour 1 CC dont 1 création;
Balamsome, 1 classe;
Bandia, 3 classes;
Boulouctène, 1 classe;
Centre de rééducation de Nianing, 2 classes;
Diaganiao, 6 classe;
Diarao, 3 classes dont 1 création;
Dioloffra, 2 classes;
Djilack, 2 classes;
Fadiouth, 2 classes;

Fadial, 2 classes;
Fissel, 3 classes;
Foua 1, 1 classe;
Guélor, 1 classe dont 1 création;
Guitir Sérère, 1 classe;
Joal, 7 classes;
Kégnabour, 2 classes dont 1 création;
Khaoul Goudaguène, 2 classes dont 1 création;
M'Balling, 2 classes dont 1 création;
Malicounda, 3 classes;
M'Bodjène, 1 classe ;
M'Boulème, 2 classes;
M'Bourokh, 1 classe dont 1 création;
M'Bourouck N'Doucou, 2 classes;
N'Dianda, 1 classe dont 1 création;
N'Diasse, 3 classes;
N'Dieffer, 1 classe;
N'Gaparou, 3 classes;
N'Guekokh, 6 classes dont 1 création;
N'Guéniène, 3 classes;
Guéréo, 2 classes;
Popenguine, 6 classes dont 1 création;
Sandiara, 3 classes;
Takhoum, 1 classe;
Tokomack, 1 classe dont 1 création;
Tène Toubab, 3 classes;
Thiadiaye, 7 classes dont 1 création;
Thicky, 1 classe dont 1 création.

Total du département de M'Bour :

Nombre d'écoles	43
Nombre de nouvelles classes primaires	12
Nombre total de classes primaires	118

Département de Thiès

Bangadji, 3 classes;
Cayar, 3 classes;
Diack Bodakhane, 1 classe;
Goundiane, 3 classes;
Keur Moctar Guèye, 2 classes;
Keur N'Diogou N'Diaye, 1 classe (création);
Kissane, 1 classe;
Khombole, 12 classes dont 1 création;
M'Birdiam, 2 classes;
N'Diakhou, 2 classes;
N'Doukoumane, 1 classe;
Notto, 1 classe;
Peycouck Lépreux, 2 classes dont 1 création;
Pout, 6 classes;
Pout Diack, 3 classes;
Sangué, 3 classes;
Silmang, 5 classes;
Soune, 2 classes;
Tatène Sérère, 1 classe;
Tassette, 3 classes;
Tiénéba, 2 classes;
Touba Toul, 3 classes.

Total du département de Thiès :

Nombre d'écoles	22
Nombre de nouvelles classes primaires	3
Nombre total de classes primaires	62

Total de la circonscription de M'Bour :

Nombre de nouvelles écoles	7
Nombre total d'écoles	65
Nombre de nouvelles classes primaires	15
Nombre total de classes primaires	180
Nombre de nouvelles classes de C. C.	1
Nombre total de classes de C. C.	1

CIRCONSCRIPTION DE RUFISQUE

Annexe Filles, 9 classes (direction déchargée);
Colobane, 1 classe (création);
Dangou Garçons, 4 classes dont 1 création;
Dangou Filles, 4 classes dont 1 création;
Diokoul 1, 6 classes;
Diokoul 2, 12 classes (direction déchargée);
Diokoul 3, 12 classes (direction déchargée);
Fass, 6 classes;
Guindelle, 6 classes;
Kher Filles, 4 classes dont 1 création;
Kher Garçons, 4 classes dont 1 création;
Matar Seck, 12 classes + 4 C.C. dont 1 C.C. création + 6 S.N. dont 1 S.N. création (direction déchargée);
Mérina, 9 classes dont 1 création;
Santhiaba, 12 classes (direction déchargée);
Thiawlène, 6 classes;
Thiokho, 7 classes;
I. P. (CM2 spéciaux), 4 classes;
Annexe Sébikotane, 7 classes;
Bambylor, 6 classes dont 1 création;
Bargny Garçons, 12 classes (direction déchargée);
Bargny Filles, 4 classes dont 1 création;
Déni Biram N'Dao, 1 classe;
Dougar, 2 classes;
Gorom, 1 classe;
Keur N'Diaye Lô, 2 classes;
N'Diangal, 1 classe;
Niacourab, 3 classes dont 1 création;
Niagal, 1 classe;
Sangalcam, 3 classes dont 1 création;
Sébikotane Route, 6 classes dont 1 création;
Senndou, 1 classe;
Yène Kao, 5 classes;
CM2 Spécial Bargny M, 1 classe (création).

Total de la circonscription de Rufisque :

Nombre de nouvelles écoles	3
Nombre total d'écoles	33
Nombre de nouvelles classes primaires	17
Nombre total de classes primaires	174
Nombre de nouvelles classes de C. C.	1
Nombre total de classes de C. C.	4
Nombre de nouvelles classes de S. N.	1
Nombre total de classes de S. N.	6

CIRCONSCRIPTION DE SAINT-LOUIS

Département de Dagana

Bokhol, 2 classes;
Dagana 1, 6 classes;
Dagana 2, 6 classes dont 1 création;
Dagana 3, 5 classes dont 1 création;
Diaglé, 1 classe;
Diawedoune, 1 classe;
Gaé, 3 classes;
Gandon, 3 classes;
Guidakhar, 1 classe (création);
Kharé, 2 classes dont 1 création;
Khouma, 2 classes dont 1 création;
Lampsar, 3 classes dont 1 création;
Maka Diama, 1 classe;
Maka Toube, 2 classes dont 1 création;
Makhana, 3 classes;
M'Bélogne Mala, 1 classe;
M'Bilor, 1 classe;
M'Pal, 3 classes;
N'Dombo, 3 classes;
Niangué, 2 classes dont 1 création;
N'Gallèle, 2 classes;
Rao, 3 classes;
Richard-Toll, 7 classes dont 1 création;;
Ronck, 2 classes;
Ross Béthio, 3 classes dont 1 création;
Rosso Sénégal, 3 classes;
Sanar, 1 classe (création);
Saré Lamou, 1 classe;
Tassinère, 3 classes;
Thiago, 3 classes dont 1 création.

Total du département de Dagana :

Nombre d'écoles	30
Nombre de nouvelles classes primaires	12
Nombre total de classes primaires	79

Département de Podor

C. C. Podor, 3 classes dont 1 création;
Aéré, 3 classes;
Aram, 1 classe ;
Boki, 2 classes;
Boki Dialoubé, 2 classes;
Cascas, 3 classes;

Dara Alaybé, 1 classe;
Démette, 2 classes;
Diaba, 2 classes;
Diamal, 3 classes;
Diaringuel, 1 classe;
Dialmathie, 1 classe (création);
Diongui, 2 classes;
Diouldé Diabé, 3 classes;
Dodel, 2 classes;
Donaye, 2 classes;
Doué, 1 classe;
Doumga, 1 classe;
Doumguel, 2 classes;
Fanaye, 2 classes;
Gamdji Saré, 2 classes;
Galoya, 2 classes;
Golléré, 3 classes;
Guédé Village, 3 classes;
Guédé Chantiers, 2 classes;
Lougué, 1 classe;
M'Bolo Birane, 2 classes;
M'Boumba, 6 classes;
Médina N'Diayène, 2 classes;
Méri, 2 classes;
N'Diayène, 2 classes;
N'Diayène Peulh, 1 classe;
N'Dierba, 1 classe;
N'Dioum, 4 classes;
Niandane, 3 classes;
Pété, 2 classes;
Podor 1, 8 classes dont 1 création;
Podor 2, 6 classes;
Podor 3, 6 classes;
Podor 4, 1 classe (création);
Saldé, 3 classes;
Sinthiou Dangdé, 2 classes;
Siouré, 1 classe;
Thiangaye, 2 classes;
Thiélaw, 2 classes;
Thillé Boubacar, 2 classes;
Thioubalel, 2 classes;
Tikité, 2 classes;
Walaldé, 3 classes.

Total du département de Podor :

Nombre d'écoles	48
Nombre de nouvelles classes primaires	3
Nombre total de classes primaires	114

Commune de Saint-Louis

Annexe C. F. P, 4 classes;
Brière-de-l'Isle, 10 classes;
Corniche Filles, 6 classes;
Dakar Bango, 3 classes dont 1 création;
Diamaguène Filles, 10 classes;
Diamaguène Garçons, 5 classes dont 1 création;
Dodds, 6 classes;
Duval Filles, 8 classes;
Duval Garçons, 8 classes;
Eaux Claires, 8 classes;
Gokhou M'Bathe, 3 classes;
Gracianet, 13 classes (direction déchargée);
Guet-N'Dar Filles, 3 classes;
Guet-N'Dar Garçons, 8 classes;
Pikine, 2 classes dont 1 création;
Khor, 2 classes dont 1 création;
Léona Filles, 8 classes;
Léona Garçons, 4 classes dont 1 création;
Mairie, 7 classes;
N'Dar-Toute Filles, 8 classes dont 1 création;
N'Dar Toute Garçons, 3 classes;
N'Dar Toute Plage, 6 classes dont 1 création;
N'Diolofène, 8 classes;
Neuville, 15 classes + 4 C. C. (direction déchargée);
Nord Filles, 2 classes;
Nord Garçons, 6 classes;
Redoublants, 3 classes dont 2 créations;
Route de Khor, 6 classes;
Section Normale, 9 classes S.N. dont 3 classes S.N. créations;
Sénéfobougou, 6 classes;
Sor Filles, 9 classes dont 1 création;
Sor Garçons, 7 classes.

Total de la commune de Saint-Louis :

Nombre d'écoles	32
Nombre de nouvelles classes primaires	10
Nombre total de classes primaires	197

Total de la circonscription de Saint-Louis :

Nombre de nouvelles écoles	4
Nombre total d'écoles	110
Nombre de nouvelles classes primaires	25
Nombre total de classes primaires	390
Nombre de nouvelles classes de C.C.	1
Nombre total de classes de C. E.	7
Nombre de nouvelles classes de S. N.	3
Nombre total de classes de S. N.	9

CIRCONSCRIPTION DE TAMBACOUNDA

Département de Bakel

Bakel Ville, 9 classes;
Balla, 2 classes dont 1 création;
Ballou, 2 classes dont 1 création;
Banisraéla, 2 classes dont 1 création;
Dianké Makan, 1 classe;
Diawara, 3 classes;
Djimbé, 2 classes dont 1 création;
Gabou, 3 classes dont 1 création;
Golmy, 5 classes dont 3 créations;
Goudiry, 7 classes dont 2 créations;
Kidira, 3 classes;
Konaré, 2 classes dont 1 création;
Kotiary, 4 classes dont 1 création;
Koussan, 2 classes;
Moudéry, 3 classes dont 1 création;
Ololdou, 2 classes dont 1 création;
Sénoudébou, 2 classes dont 1 création;
Sinthiou Fissa, 3 classes dont 2 créations;
Tuabou, 1 classe (création).

Total du département de Bakel :

Nombre d'écoles	19
Nombre de nouvelles classes primaires	18
Nombre total de classes primaires	58

Département de Kédougou

Kédougou Ville, 7 classes dont 1 création;
Kédougou Municipale, 7 classes (création);
Balakonko, 2 classes dont 1 création;
Bandafassy, 3 classes dont 1 création;
Bembou, 3 classes dont 1 création;
Bransan, 2 classes dont 1 création;
Dindifélo, 2 classes dont 1 création;
Edalé, 3 classes dont 1 création;
Ethiolo, 2 classes;
Fongolembi, 3 classes;
Ibel, 3 classes dont 1 création;
Kévoye, 2 classes dont 1 création;
Kondokhou, 2 classes dont 1 création;
Khosanto, 2 classes;
Landé, 3 classes dont 2 créations;
Nafadji, 2 classes;
Népène, 2 classes dont 1 création;
Niéméneki, 1 classe;
Saiensoutou, 2 classes dont 1 création;
Salémata, 4 classes dont 1 création;
Saraya, 6 classes dont 1 création;
Tomboronkoto, 3 classes dont 1 création;
Missirah, 2 classes dont 1 création;
Samécouta, 3 classes.

Total du département de Kédougou :

Nombre d'écoles	24
Nombre de nouvelles classes primaires	25
Nombre total de classes primaires	71

Département de Tambacounda

Tamba Dépôt, 6 classes;
Tamba Garçons, 12 classes (direction déchargée);
Tamba Nord, 6 classes;
Tamba Pont, 6 classes;
Bohé Balédié, 2 classes dont 1 création;
Botou, 2 classes dont 1 création;
Colibantan, 2 classes dont 1 création;
Dawady, 2 classes dont 1 création;

Dialacoto, 3 classes dont 1 création;
Diam-Diam, 2 classes dont 1 création;
Fadia, 2 classes dont 1 création;
Gamou, 2 classes dont 1 création;
Koupentoum, 4 classes dont 1 création;
Koussanar, 4 classes dont 1 création;
Maka Colibantan, 3 classes dont 1 création;
Malem Niani, 2 classes dont 1 création;
Missirah, 3 classes dont 1 création;
Netteboulou, 4 classes dont 1 création;
Samba Gaye, 2 classes dont 1 création ;
Sinthiou Malem, 2 classes dont 1 création;
Cours Complémentaire, 3 C. C. + 2 S. N. dont 1 C. C. + 2 S. N.

Total du département de Tambacounda :

Nombre d'écoles	21
Nombre de nouvelles classes primaires	16
Nombre total de classes primaires	71

Total de la circonscription de Tambacounda :

Nombre de nouvelles écoles	2
Nombre total d'écoles	64
Nombre de nouvelles classes primaires	59
Nombre total de classes primaires	200
Nombre de nouvelles classes de C. C.	1
Nombre total de classes de C. C.	3
Nombre de nouvelles classes de S. N.	2
Nombre de classes de S. N.	2

Circonscription de Thiès

Ville de Thiès

Base Aérienne, 4 classes;
Camp Faidherbe, 6 classes dont 2 créations;
Champ de Courses, 6 classes dont 1 création;
Château d'Eau, 6 classes + 3 C.C. dont 1 C.C. création + 9 S.N. dont 3 S.N. créations (direction déchargée);
Cité Ballabey, 12 classes dont 2 créations (direction déchargée);
Cité Lami, 5 classes dont 1 création;
Cité Pillot, 6 classes;
Cité H. L. M., 4 classes dont 1 création;
Clemenceau, 13 classes dont 1 création (direction déchargée);
Diakhao, 9 classes dont 1 création;
Gardes Républicains, 8 classes dont 1 création;
M'Bambara Garçons, 10 classes dont 1 création;
M'Bambara Filles, 6 classes;
Mérina Fall, 2 classes dont 1 création;
Randoulène Sud 1, 12 classes + 4 C.C. (direction déchargée);
Randoulène Sud 2, 8 classes dont 1 création;
Randoulène Filles, 12 classes dont 2 créations (direction déchargée);
Randoulène Nord, 6 classes;
Takikao, 9 classes;
Urbaine Filles, 12 classes + 4 C.C. + 3 S.N. dont 1 S.N. création (direction déchargée);
Urbaine Garçons, 12 classes + 4 C.C. + 3 S.N. dont 1 S.N. création (direction déchargée).

Total de la ville de Thiès :

Nombre d'écoles	21
Nombre de nouvelles écoles primaires	15
Nombre de classes primaires	168

Département de Tivaouane

Darou Alpha, 1 classe;
Diogo, 2 classes dont 1 création;
Diokoul Taby, 2 classes dont 1 création;
Diompy, 1 classe;
Gade Yel, 1 classe (création);
Kelle, 6 classes;
Keur Amary Coumba, 2 classes dont 1 création;
Keur Massamba Fatim, 1 classe;
Koul, 2 classes;
M'Bayène, 2 classes;
M'Boro, 4 classes dont 1 création;
Mecké, 13 classes (direction déchargée) ;
Mecké Mixte, 4 classes dont 1 création;
Mekhé Village, 1 classe;
Méouane, 2 classes;
Mérina Dakhar, 1 classe;
N'Diaye Bop, 1 classe (création);
Niakhène, 2 classes ;
Pambal, 2 classes;
Pékesse, 3 classes;
Pire Gourèye, 6 classes;
Taïba N'Diaye, 3 classes ;
Thilmakha, 3 classes ;
Tivaouane Filles, 6 classes;
Tivaouane Garçons, 12 classes (direction déchargée);
Tivaouane Mixte, 5 classes dont 1 création.

Total du département de Tivaouane :

Nombre d'écoles	26
Nombre de nouvelles classes primaires	8
Nombre total de classes primaires	88

Total de la circonscription de Thiès :

Nombre de nouvelles écoles	2
Nombre total d'écoles	47
Nombre de nouvelles classes primaires	23
Nombre total de classes primaires	256
Nombre de nouvelles classes de C. C.	1
Nombre total de classes de C. C.	15
Nombre de nouvelles classes de S. N.	4
Nombre total de classes de S. N.	15

Circonscription de Ziguinchor

Département de Bignona

Cours Complémentaire, 3 classes de C.C. dont 1 création;
Badiana, 3 classes;
Baïla, 3 classes;
Balingore, 6 classes;
Bagaya, 3 classes;
Bassire, 3 classes;
Brindiago, 1 classe;
Bignona Filles, 6 classes;
Bignona Bassène, 6 classes;
Bignona Manguiline, 6 classes;
Bignona 1, 6 classes;
Bignona 2, 6 classes ;
Boureck, 1 classe;
Bitibiti, 2 classes;
Bougoutoub, 2 classes;
Boukikoum, 2 classes;
Cafountine, 3 classes;
Capran, 3 classes;
Coubalan, 3 classes;
Coubanao, 3 classes;
Coulaye, 2 classes dont 1 création;
Diannah, 3 classes;
Dianki, 3 classes ;
Diagongue, 1 classe (création);
Djibridione, 1 classe ;
Diakoye Banga, 3 classes;
Diondji, 2 classes dont 1 création;
Diatan, 2 classes dont 1 création;
Diéba, 3 classes;
Diango, 2 classes dont 1 création;
Diégoume, 3 classes;
Djimande, 2 classes ;
Djinaki, 3 classes;
Diatoc, 3 classes;
Diouloulou, 3 classes;
Dombondir, 2 classes;
Ebinkine, 2 classes dont 1 création;
Eguilaye, 1 classe (création);
Fintiock, 1 classe;
Kabiline, 3 classes;
Kagnarou, 3 classes;
Kagnobon, 3 classes;
Kamanar, 2 classes;
Kartiack, 3 classes;
Mandégane, 1 classe;
Mangoulé, 3 classes;
Mampalago, 3 classes;
M'Loup, 3 classes;
Moundaye, 1 classe;
Niamone, 3 classes;
Niomoune, 2 classes dont 1 création;
Niankitte, 3 classes;
Ouonck, 3 classes;
Sandougou, 2 classes;
Sindian, 3 classes ;
Sitoukène, 2 classes dont 1 création;
Soutou, 3 classes;

Suelle, 3 classes;
Tabi, 2 classes dont 1 création;
Tendine, 2 classes;
Tendième, 3 classes;
Tendimane, 2 classes;
Tendoume, 1 classe;
Tambacounda, 2 classes dont 1 création;
Tanghory, 2 classes;
Toucara, 1 classe;
Thiobon, 3 classes;
Tendouck, 3 classes;
Thiong Essyl, 6 classes.

Total du département de Bignona :

Nombre d'écoles	70
Nombre de nouvelles classes primaires	12
Nombre total de classes primaires	187

Département d'Oussouye

Ayoune, 2 classes dont 1 création;
Cabrousse, 3 classes;
Carabane, 1 classe;
Carounate, 2 classes;
Cagnout, 1 classe;
Diembéring, 2 classes;
Djivent, 1 classe;
Emaye, 2 classes;
Loudia, Ouoloff, 2 classes;
Effoc, 1 classe ;
Moulomp, 2 classes;
Oussouye, 6 classes;
Oukout, 1 classe;
Youtou, 2 classes.

Total du département d'Oussouye :

Nombre d'écoles	14
Nombre de nouvelles classes primaires	1
Nombre total de classes primaires	28

Département de Ziguinchor

Cours Complémentaire, 8 classes C.C., 8 classes S.N. dont 2 classes S.N. création (direction déchargée);
Adéane, 3 classes;
Agnac, 3 classes;
Bissine, 2 classes dont 1 création;
Boucotte Est, 6 classes ;
Boucotte Filles Ouest, 6 classes;
Boucotte Garçons Ouest, 6 classes;
Boucotte Sud Filles, 4 classes dont 1 création;
Boulome, 3 classes dont 1 création;
Bourofaye, 3 classes;
Boutoupa, 3 classes;
Diagnon, 1 classe;
Fanda, 3 classes;
Guidel, 2 classes;
Léona, 4 classes dont 1 création;
Kandé, 3 classes dont 1 création;
Kamobeul, 2 classes dont 1 création;
Kaguit, 2 classes dont 1 création;
Koundioundiou, 1 classe;
Laty, 2 classes dont 1 création;
M'Pack, 1 classe (création);
Nyassia, 3 classes;
Séléki, 3 classes;
Santhiaba École Application, 6 classes;
Santhiaba Rurale Filles, 3 classes dont 1 création;
Santhiaba Rurale G, 6 classes ;
Santhiaba Urbaine F., 6 classes;
Santhiaba Urbaine G, 6 classes;
Sindone, 3 classes;
Toubacouta,
Tilène, 4 classes dont 1 création;
Boucotte Sud Garçons, 6 classes dont 1 création.

Total du département de Ziguinchor :

Nombre d'écoles	32
Nombre de nouvelles classes primaires	12
Nombre de classes primaires	109

Total de la circonscription de Ziguinchor :

Nombre de nouvelles écoles	3
Nombre d'écoles	116
Nombre de nouvelles classes primaires	25
Nombre total de classes primaires	324
Nombre de nouvelles classes de C.C.	1
Nombre total de classes de C. C.	11
Nombre de nouvelles classes de S. N.	2
Nombre total de classes de S. N.	8

Par arrêté ministériel n° 5302 M.E.N.C.-S.-1 en date du 7 avril 1965 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 3408 M.E.N.C.-S.-1 du 5 mars 1965 créant les écoles nouvelles et fixant le nombre de classes des écoles primaires est complété comme suit :

Ajouter :

CIRCONSCRIPTION DE GRAND-DAKAR

Cours complémentaire de l'école normale supérieure, 2 classes;

CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK-EST

Département de Kaffrine

Keur Mady Yacine, 1 classe;

CIRCONSCRIPTION DE M'BOUR

C.C. de M'Bour, 1 S.N.;

CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK-OUEST

Département de Fatick

Djiffer, 2 classes;

CIRCONSCRIPTION DE KOLDA

Département de Sédhiou

Djinde, 2 classes;
Tankon, 1 classe;

CIRCONSCRIPTON DE RUFISQUE

Municipale filles, 12 classes (direction déchargée);

CIRCONSCRIPTION DE TAMBACOUNDA

Département de Bakel

Yaféra, 2 classes;

Département de Tambacounda

Silamé, 2 classes.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 5466 M.E.N.C.-CAB. en date du 10 avril 1965 :

Article premier. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés n°s 1676 du 8 février 1965 et 17706 du 30 décembre 1963 portant délégation de signature donnée à M. Amadou Samb, directeur de l'enseignement du 1er et du 2e degrés et à M. Moustapha Wone, directeur de l'inspection du 1er et 2e degrés.

Art. 2. — Un arrêté définira la délégation de signature qui sera donnée à MM. Amadou Samb et Moustapha Wone dans le cadre de l'exercice courant de leurs fonctions.

Par arrêté ministériel n° 5467 M.E.N.C.-CAB. en date du 10 avril 1965 :

Article premier. — Délégation permanente est donnée à M. Modou Amar, directeur de cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la culture, à l'effet de signer, sous le timbre « pour le ministre et par délégation » :

— Les décisions ou arrêtés individuels de caractère non réglementaire;

— Les correspondances, instructions et circulaires non réglementaires;

le tout à charge de rendre compte, à tout moment, au ministre des affaires traitées dans le cadre de cette délégation.

Art. 2. — Le présent arrêté rapporte l'arrêté n° 17525 du 7 décembre 1964.

Par décision n° 5468 M.E.N.C.-EX. en date du 10 avril 1965 :

Article premier. — Les commissions chargées de la correction des épreuves du concours général (session 1965), sont composées comme suit :

I. — CLASSE DE PREMIÈRE.

Composition française :

Mmes Laurenceau, lycée John Kennedy;
Sarr, lycée Van Vollenhoven.

Latin et grec :

MM. Borie, lycée Van Vollenhoven;
Lansart, lycée Van Vollenhoven.

Géographie :

MM. Saint-Martin, lycée Van Vollenhoven;
M'Bow, Ecole nationale supérieure.

Mathématiques :

MM. Damon, lycée Van Vollenhoven;
Port-Lis, lycée Van Vollenhoven.

Anglais :

M. Lasserre, lycée Van Vollenhoven;
Mme Chabas, lycée Van Vollenhoven.

Allemand :

MM. Schowing, lycée Van Vollenhoven;
Colas, lycée Van Vollenhoven.

Arabe :

Mme Hénin, lycée Van Vollenhoven;
M. Atoui, lycée Blaise Diagne.

Espagnol :

M. Menoux, lycée Van Vollenhoven;
Mme Dubruelh, lycée Van Vollenhoven.

Russe :

MM. Laurenceau, lycée Van Vollenhoven;
Ponomareff, Rufisque.

II. — CLASSES TERMINALES.

Dissertation : (classes de philosophie et de sciences expérimentales) :

Mme Aventurin, lycée Van Vollenhoven;

MM. Joseph Henri, lycée Van Vollenhoven;
Quéron, lycée Van Vollenhoven.

Sciences naturelles (classe de sciences expérimentales) :

Mme Marche Marchad, lycée Van Vollenhoven;
Martinatti, lycée Van Vollenhoven.

Mathématiques (classe de mathématiques élémentaires) :

MM. Soulcymane Niang, faculté de sciences;
Chamard, faculté de sciences.

Physique (classe de mathématiques élémentaires) :

MM. Cance, lycée Van Vollenhoven;
Ricatti, lycée Blaise Diagne.

Géographie (classes terminales réunies) :

M. Baudin, lycée Van Vollenhoven;
Mlle Santarelli, lycée Van Vollenhoven.

Dessin (classes de 1re et terminales réunies) :

M. Bonnet, Ecole des arts;
Mme Blanchard, Ecole des arts.

Art. 2. — Les commissions ci-dessus désignées se réuniront sur convocation du directeur des enseignements des premier et second degrés.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

DECRET n° 65-260 du 21 avril 1965
portant ouverture de crédits sur le compte spécial « Investissements sur Aide Américaine U.S.-A.I.D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 42 et 66 *bis*;
Vu le décret n° 61-254 du 13 juin 1961 relatif aux attributions du commissaire général au plan, complété par décret n° 62-288 C.G.P.-E.F. du 23 juillet 1962;
Vu l'accord signé le 13 mai 1961 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;
Vu le projet U.S.-AID. n° 685-12-520.001,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ouvert au titre de l'exercice 1965, au compte spécial de la Banque Nationale de Développement du Sénégal (visé par l'article 8 de l'accord du 13 mai 1961 mentionné ci-dessus) intitulé « Investissements sur aide américaine US-AID » la dotation d'un montant de : vingt-deux millions deux cent quatre-vingt-quinze mille francs C.F.A. (22.295.000 francs C.F.A.).

Art. 2. — Cette dotation concerne le projet ci-après :
Projet US-AID n° 685-12-520-00 « Etude et développement des ressources en eau ».

Art. 3. — L'ordonnateur-délégué du compte spécial « Investissements sur aide américaine US-AID » et le directeur de la Banque Nationale de Développement du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par décision ministérielle n° 5561 M.E.R.-I.D. en date du 15 avril 1965 :

Article premier. — Sont agréées les sociétés coopératives ci-après désignées :

Agrément n° 480. — Coopérative de consommation de la S.O.M. Hydraulique de Louga (Région de Diourbel);
Agrément n° 581. — Coopérative de consommation des travailleurs de l'O.P.T. de Saint-Louis (Région du Fleuve);
Agrément n° 482. — Coopérative artisanale des travailleurs de Saint-Louis (Région du Fleuve);
Agrément n° 583. — Coopérative de transports routiers de Kébémer (Région de Diourbel);
Agrément n° 484. — Coopérative ouvrière de production du bâtiment et des T.P. de M'Bour (Région de Thiès).

Article 2. — Le service d'assistance technique aux coopératives est chargé pour le compte de ces coopératives des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues aux articles 21, 22, 23 et 24 du décret n° 60-177 M.E.R. du 20 mai 1960.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par décision ministérielle n° 5840 M.F.P.T.-D.D.S.S. en date du 22 avril 1965 :

Article premier. — M. Ibrahima N'Dao, administrateur civil, directeur du CRAD à Thiès (Tél : 251), est délégué en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant son personnel à la SISCOMA de Pout, en ce qui concerne les points 3, 7, 10, 15 et 16 non conciliés.

Art. 2. — M. Ibrahima N'Dao, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 240, 241 243 et 244 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail :

1° Dans les 48 heures suivant la réception du rapport et du dossier établis par le conciliateur, et de l'ampliation de la présente décision, il convoquera les parties par un avis adressé au domicile élu par elles;

2° Il procédera à l'audition des parties et à toutes investigations utiles;

3° Il établira sa sentence en 8 exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé;

4° Il rendra sa sentence dans les dix jours qui suivent la réception du dossier et la notification aux parties en leur en remettant copie;

5° La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au delà de la date de notification du conflit à l'autorité compétente;

6° La sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les 48 heures suivant la notification de la sentence;

7° A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail et de la sécurité sociale le dossier complet du différend accompagné de 4 exemplaires de sa sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel dans les délais de la loi;

8° Pour l'exécution de sa misson l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du Code du travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux définis par le procès-verbal de non conciliation ou ceux qui, résultant d'évènements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

Par décision ministérielle n° 5841 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 22 avril 1965 :

Article premier. — M. Pierre Basse, AGROM, (Tél. : 239-51, B.P. n° 161), avenue Roume Dakar, est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant les Fédérations des syndicats des Marins du Sénégal (UNTS-CNTCS) à la direction de la marine marchande au ministère des travaux publics.

Art. 2. — M. Pierre Basse, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 240, 241, 243 et 244 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail :

1° Dans les 48 heures suivant la réception du rapport et du dossier établis par le conciliateur, et de l'ampliation de la présente décision, il convoquera les parties par un avis adressé au domicile élu par elles;

2° Il procédera à l'audition des parties et à toutes investigations utiles;

3° Il établira sa sentence en 8 exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé;

4° Il rendra sa sentence dans les dix jours qui suivent la réception du dossier et la notifiera aux parties en leur en remettant copie;

5° La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au delà de la date de notification du conflit à l'autorité compétente;

6° La sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les 48 heures suivant la notification de la sentence;

7° A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail et de la sécurité sociale le dossier complet du différend accompagné de 4 exemplaires de sa sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel dans les délais de la loi;

8° Pour l'exécution de sa misson l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du Code du travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux définis par le procès-verbal de non conciliation ou ceux qui, résultant d'évènements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès survenu le 1er août 1964 à l'hôpital de Saint-Louis de M. Assane WADE, ouvrier électricien auxiliaire (ax 3909).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1511 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 février 1965

Article unique. — Sont constatés au titre du 1er semestre de l'année 1965, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, et pour compter des dates indiquées ci-après, les avancements d'échelons des ouvriers d'imprimerie du corp local dont les noms suivent :

Pour le grade de principal 3e échelon :

M. Ibrahima Lô (dossier n° 13) (Saint-Louis), principal 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon à compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant).

Pour le grade de principal 2e échelon :

MM. Madior Thiam (dossier n° 23) (Rufisque), principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Abdou Hamide Kane (dossier n° 26) (Rufisque), principal 1er échelon le 1-3-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-3-1965 (R.S.M. : néant);

Oumar Fall (dossier n° 25) (Rufisque), principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant).

Pour le grade d'ouvrier ordinaire 3e échelon :

MM. Laty Guèye Cissé (dossier n° 24) (Rufisque), ordinaire 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon à compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Issa Koné (dossier n° 27) (Rufisque), ordinaire 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon à compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant).

Pour le grade d'ouvrier ordinaire 2e échelon :

M. Moustapha Sène (dossier n° 29) (Rufisque), ordinaire 1er échelon le 26-5-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon à compter du 26-5-1965 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1922 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 février 1965 :

Article premier. — M. Dramané Gassama, commis d'administration principal 3e échelon (indice 961) en service au tribunal de première instance de Dakar, est sur sa demande, radié du corps des commis d'administration.

Art. 2. — Par voie de changement de corps, M. Dramané Gassama, commis d'administration principal 3e échelon (indice 961) en service au tribunal de première instance de Dakar, est intégré dans le corps des secrétaires des greffes et parquets, en qualité de secrétaire principal 3e échelon (indice 961).

Art. 3. — M. Dramané Gassama conserve l'ancienneté déjà acquise dans son corps d'origine et reste maintenu dans son actuel poste d'affectation.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 1923 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 février 1965 :

Article premier. — Pour raison de santé, M. Amadou Moustapha Bâ, commis d'administration 2e échelon (indice 775) est placé dans la position de mise en disponibilité d'office pendant une période de six (6) mois à compter du 6 juillet 1964.

Dans cette position M. Amadou Moustapha Bâ percevra la moitié de son traitement majorée éventuellement des charges de famille (Régularisation).

Art. 2. — Est constatée pour compter du 7 octobre 1964, la reprise de service de M. Amadou Moustapha Bâ, commis d'administration 2e échelon (indice 775) précédemment en fonction au ministère des finances, reconnu apte à reprendre du service (certificat médical du 2 octobre 1964).

M. Amadou Moustapha Bâ reste maintenu à son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 octobre 1964.

Par arrêté ministériel n° 1924 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 février 1965 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont radiés des contrôles du corps des commis expéditionnaires du Sénégal, pour compter des dates de titularisation dans le corps des inspecteurs du trésor.

MM. Mahawa Sylla Gaye (Paierie Rufisque), commis expéditionnaire principal 2e échelon, radié le 16-3-1962;
Safoutia Niang (Perception M'Bour), commis expéditionnaire principal 2e échelon, radié le 16-3-1962;
Joseph Amine (Trésor Dakar), commis expéditionnaire principal 2e échelon, radié le 1-4-1963;
Sidy Diouf (Paierie Kaolack), commis expéditionnaire principal 2e échelon, radié le 1-4-1963.

Par arrêté ministériel n° 1925 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 février 1965 :

Article unique. — Les secrétaires d'administration dont les noms suivent, sont pour compter de la date de leur titularisation dans le corps des inspecteurs du trésor, radiés de leur corps d'origine.

MM. Bécaye Diop (Trésor), pour compter du 1-1-1962;
Ousmane Diop (Trésor), pour compter du 1-1-1962;
Ibrahima Touré (Trésor) pour compter du 16-3-1962;
Moustapha Touré (M.A.E.) pour compter du 1-1-1962;
Charles Diop (Trésor) pour compter du 1-3-1963;
Mamadou N'Diaye (Trésor) pour compter du 16-3-1962.

Par arrêté interministériel n° 1928 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 février 1965 :

Article premier. — Par voie de changement, M. Sidy Mohamed Diop, secrétaire d'administration adjoint 3e échelon (indice 1032) en service au tribunal de 1re instance de Dakar, est intégré dans le corps des greffiers au grade de 2e classe 3e échelon (indice 1032).

Art. 2. — M. Sidy Mohamed Diop conserve l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine et reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 1929 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 15 février 1965 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 00651 M.F.-P.T.-D.F.P.-6 B. du 5 janvier 1965 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Oumar Aw, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon, né le 26 décembre 1906 qui sera atteint par la limite d'âge le 26 décembre 1964 est admis, pour compter du 27 décembre 1964 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Lire :

Article premier. — M. Oumar Aw, secrétaire d'administration principal de 2e échelon né le 26 décembre 1906 qui sera atteint par la limite d'âge le 26 décembre 1964 est admis pour compter du 27 décembre 1964 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 1930 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 15 février 1965 :

Article unique. — M. Abdoulhadre Diallo, commis d'administration principal de classe exceptionnelle en service à la direction de la sûreté à Dakar, qui est atteint par la limite d'âge depuis le 3 juin 1964 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1931 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 15 février 1965 :

Article unique. — M. Malaly Dembélé, agent de service de 3e échelon en fonction aux T.P. de Thiès, atteint par la limite d'âge de 58 ans depuis le 31 décembre 1962 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1934 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 février 1965 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1er janvier 1964 le passage automatique au 3e échelon de son grade, de M. Abdoulaye Bocar, manœuvre auxiliaire catégorie C, échelle II échelon 2, en service au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar (ax. 5725).

Rectificatif n° 1936 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 février 1965 à l'arrêté n° 241 du 6 janvier 1964.

Article unique. — L'arrêté n° 241 du 6 janvier 1964, portant avancements automatiques déchelons 1er et 2e semestres 1963 d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Souaïbou Bâ, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 3655), catégorie C, échelle II échelon 2, en service au centre de recherche agronomique de Bambey.

Au lieu de :

M. Souaïbou Bâ (ax. 3655), manœuvre spécialisé (A 21, 100), catégorie C, échelle II échelon 1 le 1-1-1961 (A.C. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1963 (A.C. : néant).

Lire :

M. Souaïbou Bâ (ax. 3655), manœuvre spécialisé (CRA. 013), catégorie C, échelle II échelon 1 le 1-1-1961 (A.C. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1963 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 1937 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 février 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964 portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires du Sénégal au titre de l'année 1963, est rectifié comme suit en ce qui concerne la catégorie de classement de M. Mamadou Sarr, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 7554), échelle VII échelon 3, en service au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres (lycée technique Maurice Delafosse) à Dakar.

Au lieu de :

M. Mamadou Sarr (ax. 7554), chauffeur, catégorie B-1, etc.

Lire :

M. Mamadou Sarr (ax. 7554), chauffeur, catégorie A, etc.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1939 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 février 1965 :

Article premier. — M. Amadou Touré, soudeur-tôlier, auxiliaire (ax. 7935), catégorie A, échelle VIII échelon 2 pour compter du 25 juin 1962, ancienneté 1 an 3 mois 14 jours, en service à l'arrondissement des travaux publics à Diourbel, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Sénégal, pour compter du 25 juin 1963, date de son intégration dans le corps local des ouvriers des travaux publics du Sénégal.

Art. 2. — L'intéressé en provenance de la République islamique de Mauritanie, ayant été intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 25 juin 1963 et dans le corps local des ouvriers des travaux publics du Sénégal pour compter de cette date ne pourra prétendre à l'indemnité compensatrice de congé.

Par arrêté ministériel n° 1940 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 février 1965 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions de l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964 en ce qui concerne El-Hadji Guèye, électricien auxiliaire (ax. 7864) en service à l'arrondissement des travaux publics à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 1947 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 février 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964 portant passages d'échelons 1964 d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Gaëtan Cabral, commis auxiliaire (ax. 2322) en service à l'arrondissement des travaux publics à Ziguinchor.

Au lieu de :

M. Gaëtan Cabral (ax. 2322), commis catégorie B-1, échelle VI. échelon 2 le 23-10-1962, passe au 3° échelon pour compter du 23-10-1964.

Lire :

M. Gaëtan Cabral (ax. 2322), employé ordinaire de bureau, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 le 23-4-1962, passe au 3° échelon pour compter du 23-4-1964.

RECTIFICATIF n° 1949 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 février 1965 concernant Mme Diop née Marie Simobet (ax. 5962).

Article unique. — Est rectifiée comme suit en ce qui concerne la dénomination de Mme N'Diaye née Simobé, aide-infirmière auxiliaire (ax. 5965), en service à l'hôpital le Dantec à Dakar.

Au lieu de :

Mme N'Diaye née Marie Simobé etc.

Lire :

Mme Diop née Marie Simobé etc.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 1950 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 février 1965 aux arrêtés nos 15785 et 15790 des 5 novembre 1963 et 4 novembre 1964.

Article unique. — Les arrêtés n° 15785 et 15790 des 5 novembre 1963 et 4 novembre 1964 portant promotions d'échelles 1er et 2e semestres 1962 et avancements automatiques d'échelons 1er et 2e semestres 1964 d'agents auxiliaires, sont rectifiés comme suit en ce qui concerne le lieu d'affectation de M. Saliou N'Diaye, chauffeur mécanicien auxiliaire (ax. 7136), catégorie A, échelle VIII échelon 2, en service au Centre national de Formation et d'Action de Rufisque.

Au lieu de :

M. Saliou NDiaye, chauffeur mécanicien (M.A.F., 020) etc.

Lire :

M. Saliou N'Diaye, chauffeur mécanicien (M.E.T.F.C., 021); etc.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 1951 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 février 1965 à l'immatriculation de l'auxiliaire (ax. 7943) atteint par la limite d'âge.

Article unique. — L'arrêté n° 982 du 21 janvier 1965, portant régularisation de la situation administrative de M. Alioune Sall, forgeron auxiliaire très qualifié, en service à l'Etat-Major général à Dakar, atteint par la limite d'âge, est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne son numéro d'immatriculation.

Au lieu de :

(ax. 7945) etc.

Lire :

(ax. 7943) etc.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 1952 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 février 1965 aux arrêtés nos 547 et 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 10 janvier 1962 et 6 janvier 1964.

Article unique. — Les arrêtés nos 547 et 241 M.F.P.T.-D.F.P-3 B. des 10 janvier 1962 et 6 janvier 1964, sont rectifiés comme suit en ce qui concerne la qualification professionnelle de M. Ousmane Sène, maçon auxiliaire (ax. 640), en service à la subdivision des bâtiments civils des travaux publics à Dakar.

Au lieu de :

Maçon.

Lire :

Manœuvre spécialisé.

RECTIFICATIF n° 1953 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 février 1965 aux arrêtés nos 3154 et 15790 des 8 mars 1963 et 4 novembre 1964.

Article unique. — Les arrêtés nos 3154 et 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 8 mars 1963 et 4 novembre 1964 portant avancements automatiques d'échelons 1er et 2e semestres 1962 et 1964 d'agents auxiliaires, sont rectifiés comme suit en ce qui concerne la catégorie de M. N'Diaga Thiam, commis auxiliaire très qualifié (ax. 2636), catégorie A, échelle VII échelon 3, en service au ministère des travaux publics à Saint-Louis.

Au lieu de :

M. N'Diaga Thiam (ax. 2636), commis très qualifié (T.P. 010), catégorie B-1, etc.

Lire :

M. N'Diaga Thiam (ax. 2636), commis très qualifié (T.P. 010), catégorie A, etc.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 1954 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 février 1965 à la qualification de l'auxiliaire (ax. 5428) de l'ASECNA.

Article unique. — L'arrêté n° 59 du 5 janvier 1965 portant rectificatif à l'arrêté n° 15790 du 4 novembre 1964, est rectifié comme suit en ce qui concerne la qualification de M. Amadou Diallo, pompier auxiliaire (ax. 5428), catégorie B-2 échelle III échelon 3, en service à la délégation de l'ASECNA à Dakar.

Au lieu de :

M. Amadou Diallo (ax. 5428), jardinier etc.

Lire :

M. Amadou Diallo (ax. 5428), pompier etc.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 1955 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 février 1965 au numéro d'immatriculation d'un auxiliaire atteint par la limite d'âge.

Article unique. — L'arrêté n° 576 du 12 janvier 1965, est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro d'immatriculation de M. Babacar Diop, planton auxiliaire, en service au ministère de la santé et des affaires sociales à Dakar, atteint par la limite d'âge et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal.

Au lieu de :

M. Babacar N'Doye (ax. 7928) etc.

Lire :

M. Babacar N'Doye (ax. 7929) etc.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 1956 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 février 1965 à l'arrêté n° 567 du 12 janvier 1965 portant régularisation de la situation administrative des auxiliaires relevant du ministère des finances, atteints par la limite d'âge.

Article unique. — L'arrêté n° 567 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 12 janvier 1965, est rectifié comme suit en ce qui concerne la dénomination de MM. Malick Ly et Kana Diallo, respectivement chauffeur et gardien auxiliaires (ax. 977 et 3702).

Au lieu de :

MM. Malick Ly (ax. 977), chauffeur etc.;
Diallo Kane (ax. 3702), gardien etc.

Lire :

MM. Malick Sy (ax. 977), chauffeur etc.;
Kane Diallo (ax. 3702), gardien etc.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 1957 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 février 1965 aux arrêtés n°s 7068 et 241

Article unique. — Les arrêtés n° 7068 et n° 241 des 21 janvier 1962 et 6 janvier 1964 portant promotions d'échelles 1961, et avancements automatiques d'échelons 1er et 2 semestres 1961 et 1963 sont rectifiés comme suit en ce qui concerne la catégorie de M. Ameth Bébé Sy, aide-infirmier particulièrement qualifié auxiliaire (ax. 5666), catégorie A, échelle VIII échelon 2, en service à l'hôpital principal de Dakar.

Au lieu de :

M. Ameth Bébé Sy (ax. 5666), aide-infirmier hôpital principal (020), échelle VIII échelon 1 le 28 juillet 1961, catégorie B-1 etc.

Lire :

M. Ameth Bébé Sy (ax. 5666), aide-infirmier hôpital principal (020), échelle VIII échelon 1 le 28 juillet 1961, catégorie A etc.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1959 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 février 1965 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964 portant avancements automatiques d'échelons 1er et 2e semestres 1964, d'agents auxiliaires en ce qui concerne M. Amadou Diaw, chauffeur mécanicien auxiliaire (ax. 7556), catégorie A, échelle IX échelon 1 en service à la préfecture de Bignona.

Par arrêté ministériel n° 1961 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 février 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964, est rectifié comme suit en ce qui concerne MM. M'Baye N'Diaye, maçon auxiliaire (ax. 4711) Djiby Sall, chef jardinier auxiliaire (ax. 5080) et Mamadou Diallo n° 8, aide jardinier auxiliaire (ax. 5087), en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar.

Au lieu de :

MM. M'Baye N'Diaye (ax. 477), chef manœuvre T.P. etc.;
Djiby Sall (ax. 5080), chef jardinier (T.P. 23, 020), catégorie A, échelle VIII échelon 1 le 1-7-1962 (A.C. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-7-1964 (A.C. : néant);
Mamadou Diallo n° 8, (ax. 5087), aide jardinier (T.P. 23, 020), catégorie C, échelle III échelon 1 le 1-1-1960 (A.C. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 3e échelon à compter du 1-1-1964 (A.C. : néant), (régularisation).

Lire :

MM. M'Baye Mack N'Diaye (ax. 4711), maçon T.P. 23, 020), etc.
Djiby Sall (ax. 5080), chef jardinier (T.P. 23, 020), catégorie A, échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant);
Mamadou Diallo n° 8 (ax. 5087), aide jardinier (T.P. 23, 020), catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1960 (A.C. : néant), passe à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant) (régularisation).

Par arrêté ministériel n° 1974 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 15 février 1965 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 12764 M.F.P.T.-D.F.P. du 1er septembre 1964 à l'encontre de M. Moussa Thiam, commis expéditionnaire ordinaire 3e échelon, précédemment en service aux contributions directes à Dakar.

Art. 2. — Est constatée pour compter du 14 mai 1964, la radiation des cadres de M. Moussa Thiam, commis expéditionnaire ordinaire de 3e échelon.

Art. 3. — La situation de l'intéressé au point de vue droits à pension sera régularisée ultérieurement, après avis de l'organisme disciplinaire compétent, en application des dispositions combinées des articles 77, 78 et 79 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites.

Par décision ministérielle n° 1514 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 février 1965 :

Article premier. — M. Alioune Seck, agent de service principal 1er échelon (indice 406) précédemment en service au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme (division topographique à Saint-Louis) est, pour compter du 1er septembre 1964, placé en position de congé de maladie pour une durée de trois mois.

Art. 2. — Une prolongation de congé de maladie égale à trois mois (2e tranche) est accordée pour compter du 1er décembre 1964 à M. Alioune Seck.

Pendant cette période de congé, M. Alioune Seck percevra la moitié de son traitement majorée éventuellement des charges de famille.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, M. Alioune Seck sera présenté devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude éventuelle à reprendre du service.

Par décision ministérielle n° 1526 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 février :

Article premier. — M. Oumar Sy, secrétaire comptable auxiliaire, catégorie A, échelle VIII échelon 2, précédemment en fonction au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la culture, pour servir à l'Ecole Normale Supérieure (ex-Centre pédagogique supérieur à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1527 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 février 1965 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 30 octobre 1964, la démission de son emploi offerte par Mme Marie Bernadette N'Diaye, aide-infirmière auxiliaire (ax. 5944), catégorie B-2, échelle V échelon 3, en service à l'hôpital Aristide Le Dantec à Dakar.

Art. 2. — L'intéressée se trouvant en congé à la date du 31 octobre 1964 et ayant déjà perçu l'allocation de congé, restituera au budget général un mois de salaire au titre de préavis.

Art. 3. — Mme Marie Bernadette N'Diaye qui a accompli 4 ans 1 mois 10 jours de services auxiliaires effectués du 20 août 1960 au 30 septembre 1964, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, soit au taux de 20 %.

Par décision ministérielle n° 1926 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 février 1965 :

Article premier. — M. Mody N'Diongue, agent de service principal 2e échelon (indice 426, groupe IV) en service à l'inspection des contributions diverses à Kaolack, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la culture pour servir à l'inspection primaire de Matam.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1943 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 février 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Kanouté, ouvrier menuisier auxiliaire, catégorie B-1, échelle VII échelon 1, précédemment en service à la préfecture de Bakel, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la culture, pour servir à l'inspection de l'enseignement primaire de Rufisque (en complément d'effectif).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 5695 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 21 avril 1965 :

Article unique. — Le jury du concours d'assistanat des hôpitaux, qui doit s'ouvrir à Dakar, le 26 avril 1965, sont composés comme suit :

Présidence générale :

Dr Ibrahima Wone, directeur de la santé publique.

A. — *Catégorie médecine :*

MM. Le Doyen Payet, vice-président;
Le porfesseur Péné;
Le docteur Biram Diop, médecin des hôpitaux;
Le professeur Sankalé, suppléant.

B. — *Catégorie biologie médicale :*

MM. Le professeur Linhard, vice-président;
Le professeur Camain;
Le professeur Larivière;
Le professeur Quenum, suppléant.

C. — *Chirurgie :*

MM. Le professeur Sérafino, vice-président;
Le professeur Chabal;
Le professeur Corréa;
Le professeur Fustec, suppléant.

D. — *Catégorie ophtalmologie :*

MM. Le professeur Quère, vice-président;
Le professeur Chabal;
Le professeur Rey;
Le professeur Reynaud, suppléant.

E. F. — *Catégories otho-rhino-laryngologie et stomatologie :*

MM. Le professeur Reynaud, vice-président;
Le professeur Chabal;
Le professeur Fustec;
Le professeur Quère, suppléant.

G. — *Catégorie anesthésiologie-réanimation :*

MM. Le Doyen Payet, vice-président;
Le professeur Mazer;
Le professeur Pille;
Le professeur Satge, suppléant.

H. — *Catégorie électro-radiologie :*

MM. Le professeur Péné, vice-président;
Le professeur Bresson;
Le professeur Collomb;
Le professeur Fustec, suppléant.

Par décision ministérielle n° 5694 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 21 avril 1965 :

Article premier. — Les dispositions des décisions n°s 4131 et 4878 M.S.A.S.-D.S.P.-E. des 18 et 31 mars 1965 sont abrogées.

Art. 2. — Mlles Bigué Camara et Rama Sow demeurent exclues de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis pour insuffisance de travail.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société anonyme au capital de 40.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 9, avenue de Messine — PARIS (8e)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 26 février 1965 (dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de Me Thibiergé, notaire à Paris, le même jour) contenant les statuts de la Société anonyme dénommée BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, au capital de 40 millions de francs, ayant son siège social à Paris VIIIe avenue de Messine n° 9, la BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, Société anonyme, ayant son siège à Paris VIIIe, avenue de Messine n° 9, a fait apport à la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE du fonds de commerce de banque exploité par elle, tant à son siège que dans divers autres établissements et notamment à Dakar, Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor, pour une valeur nette (pasif déduit) de 20.397.000 francs, avec jouissance à compter du jour de la constitution définitive de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution à la Société apporteuse de 203.970 actions « A » de 100 francs chacune, entièrement libérées, à prendre sur celles composant le capital de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

Il est devenu définitif le 1er avril 1965 comme conséquence de la constitution définitive de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, réalisée par la délibération de la deuxième assemblée constitutive tenue à cette date, dont un original du procès verbal a été déposé le même jour aux minutes de Me Thibierge, avec les autres pièces relatives à la formation de ladite Société; le tout enregistré à Paris (huitième Bureau des Notaires) le deux avril mil neuf cent soixante cinq, bordereau n° 496, case 65.

Les déclarations de créances du chef de la Société apporteuse devront être faites, s'il y a lieu, au greffe des tribunaux de commerce de Dakar, Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor dans les délais légaux.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites aux agences de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE de Dakar, Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor dans le même délai où domicile est élu à cet effet.

La publicité relative au présent apport a été effectuée dans le journal *Dakar Matin* à la date du 22 avril 1965.

Banque internationale pour l'Afrique occidentale
Succursale de Dakar.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Cercle Hippique Sportif ».

Objet : S'intéresser à toutes les questions concernant le cheval, notamment : promouvoir dans le milieu urbain ou rural de Dakar et du Sénégal le goût de l'équitation et des sports — Former des cavaliers — Organiser des manifestations sportives et particulièrement hippiques — Organiser des compétitions.

Siège social : Km. 16 Route de Rufisque, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Chaulier, *président;*
Jessula, *vice-président;*
Cottin, *vice-président;*
Pierron, *trésorier.*

Récépissé de déclaration n° 2033 M.INT.-A.P.A. du 26 mars 1965 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Culturelle Franco-Arabe »

Objet : Lutter contre l'ignorance dans les termes suivantes :
— Ouvrir des écoles franco-arabes;
— Organiser des représentations théâtrales éducatives.

Siège social : Chez M. El Hadji M'Baye Ba, rue 22 × 35 Médina Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Malick Sarr, *président;*
Alkaly Diouf, *secrétaire général;*
Amadou Sarr, *secrétaire adjoint;*
Adama Kane, *secrétaire administratif;*
El Hadji M'Baye Ba, *trésorier général;*
Papa N'Diaye, *trésorier adjoint;*
Mohamed Ba, *trésorier adjoint.*

Récépissé de déclaration n° 2035 M.INT.-A.P.A. du 29 mars 1965 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Aveugles de Pikine ».

Objet : Unir tous les aveugles, hommes, femmes et enfants — S'entraider en cas de mariage, baptême, décès, etc...

Siége social : Chez M. Mapenda Diop, parcelle n° 4704, quartier Moustapha Leye à Pékine.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mapenda Diop, *président;*
Alioune N'Diaye, *vice-président;*
M'Baye Diop, *vice-président;*
Falou Diop, *secrétaire général;*
Yoro Kébé, *secrétaire général adjoint;*
Amet Babou, *trésorier général;*
Abdoulaye N'Gom, *trésorier général adjoint.*

Récépissé de déclaration n° 2015 M.INT.-A.P.A. du 26 janvier 1965 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Union Culturelle d'Entraide des Sérères ».

Objet : Entraide entre tous ses membres sans distinction de de secte ou de religion en cas d'événement heureux ou malheureux.

Siège social : Chez N'Diaga Sène à Hann Equipe, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. N'Diaga Sène, *président;*
M'Baye Tine, *Vice-président;*
Benoit Bakhoum, *secrétaire général;*
Abdoulaye Gningue, *secrétaire adjoint;*
Joseph Cama, *trésorier général;*
Emmanuel Sène, *trésorier adjoint.*

Récépissé de déclaration n° 2017 M.INT.-A.P.A. du 13 février 1965 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Arènes Aime N'Gom ».

Objet : Organiser des séances de lutte et des manifestations folkloriques.

Siège social : Quartier Diourbel Sérère à Diourbel.

Récépissé de déclaration n° 2045 M.INT.-A.P.A. du 30 mars 1965 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Puplique de Randoulène Sud II ».

Objet : Rechercher avec les autorités scolaires, tous les moyens pédagogiques et matériels désirables dans l'intérêt des élèves — Formuler des vœux à ce sujet, et en poursuivre la réalisation — Etudier, réaliser ou encourager des organisations péri ou post-scolaires — Documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant — Représenter les parents auprès des pouvoirs publics et agir légalement en leur nom sur le plan local.

Siège social : Chez M. Amadou Cissé, quartier Randoulène Sud Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Amadou Cissé, *président;*
M'Baye Thiam, *vice-président;*
El Hadji Moustapha Fall, *secrétaire général;*
Mlle Lissa Kane, *secrétaire générale adjointe;*
MM. Maba Alioune Diop, *trésorier général;*
Souleymane Ba, *trésorier général adjoint.*

Récépissé de déclaration n° 2008 M.INT.-A.P.A. du 23 janvier 1965 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Enployés de l'O.P.T. du Centre de Dakar Téléphonique pour le Pèlerinage à la Mecque ».

Objet : Permettre à chacun de ses membres d'effectuer le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam.

Siège social : Centre téléphonique-Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Boubacar Fall, *président;*
Mamadou Kane, *Vice-président;*
Ousmane Bousso, *secrétaire général;*
Boumy Faye, secrétaire adjoint;
Mamadou Seck, *trésorier général;*
Mamadou N'Doye, *trésorier adjoint.*

Récépissé de déclaration n° 2018 M.INT.-A.P.A. du 13 février 1965 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Entraide Musulmane pour le Pèlerinage à Fez.

Objet : Grouper ses membres dans un effort commun devant permettre à chacun, la réalisation du pèlerinage à Fez.

Siège social : Chez Adjaratou Joséphine Basse, rue Malavois à Gorée.

Récépissé de déclaration n° 2029 M.INT.-A.P.A. du 9 mars 1965 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Mouvement des Enseignants de langues africaines du Sénégal ».

Objet : Faciliter l'enseignement des langues africaines.

Siège social : Parcelle n° 2055 Usine Bène Tally — Grand-Dakar.

Récépissé de déclaration n° 2040 M.INT.-A.P.A. du 29 mars 1965 du ministre de l'intérieur.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépot légal n° 1186